

N° 8779
CHAMBRE DES DÉPUTÉS

P R O J E T D E L O I

portant modification de :

- la loi modifiée du 15 juillet 2022 instaurant un régime d'aides dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour la période 2021-2030 ;
- la loi du 8 décembre 2025 ayant pour objet le renouvellement du régime d'aides à la protection de l'environnement et du climat

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 26.6.2026

*

Le Premier ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1^{er}, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 26 juin 2026 approuvant sur proposition du Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Le Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme est autorisé à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de : – la loi modifiée du 15 juillet 2022 instaurant un régime d'aides dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour la période 2021-2030 ; – la loi du 8 décembre 2025 ayant pour objet le renouvellement du régime d'aides à la protection de l'environnement et du climat et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

Art. 2. La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et du Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 26 juin 2026

Le Premier ministre

Luc FRIEDEN

*Le Ministre de l'Économie, des PME,
de l'Énergie et du Tourisme*

Lex DELLES

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent projet de loi s'inscrit dans l'évolution des lignes directrices de l'Union européenne en matière d'aides d'État liées au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (SEQE), afin de préserver la compétitivité de l'industrie tout en soutenant les objectifs climatiques de l'Union.

Le 21 septembre 2020, la Commission européenne a adopté des lignes directrices relatives à certaines aides d'État dans le contexte du SEQE pour la période 2021-2030, correspondant à la quatrième phase du système. Ces lignes directrices encadrent notamment les aides destinées à compenser les coûts d'émissions indirectes supportés par les entreprises grandes consommatrices d'électricité, résultant de l'intégration du prix du carbone dans les prix de l'électricité.

Depuis leur adoption, le contexte économique et énergétique a connu des évolutions majeures. La hausse soutenue des prix de l'électricité observée depuis 2020, conjuguée à l'augmentation significative du prix des quotas d'émission, a fortement accru la charge pesant sur les secteurs et sous-secteurs à forte intensité énergétique exposés à la concurrence internationale. Cette situation a renforcé le risque de fuite de carbone, entendu comme la délocalisation des activités de production vers des pays où les contraintes climatiques sont moindres, ou le remplacement de la production européenne par des importations plus intensives en carbone.

Face à ce constat, et en cohérence avec les communications de la Commission relatives à la compétitivité et au pacte pour une industrie propre, l'Union européenne a décidé d'adapter son cadre d'aides. En décembre 2025, la Commission a ainsi élargi la liste des secteurs éligibles au régime de compensation des coûts d'émissions indirectes, afin de tenir compte de l'augmentation réelle du risque de fuite de carbone depuis 2020. Cette révision se traduit notamment par le relèvement de l'intensité de l'aide, porté de 75 % à 80 % pour les secteurs précédemment éligibles et inclut également une modification des paramètres de calcul, notamment du facteur d'émission, afin de mieux refléter les conditions actuelles du marché.

Le présent projet de loi vise à transposer ces évolutions dans la base légale nationale. Il adapte le régime d'aide existant afin d'assurer sa conformité aux nouvelles lignes directrices européennes et de garantir que les entreprises concernées puissent continuer à bénéficier d'une compensation appropriée des coûts d'émissions indirectes jusqu'en 2030.

En contrepartie de ces aides, les entreprises bénéficiaires sont tenues de s'engager à réinvestir une part significative des montants perçus dans des projets contribuant à la transition énergétique et climatique, telles que des projets de décarbonation, l'achat d'électricité d'origine renouvelable, investissements dans des actifs apportant une réduction du coût électrique ou la mise en œuvre de mesures issues d'audits énergétiques. Cette conditionnalité vise à concilier le soutien à la compétitivité industrielle avec les objectifs de réduction durable des émissions et de transformation structurelle de l'économie.

Ainsi, les modifications proposées répondent à une double exigence : prévenir le risque accru de fuite de carbone dans un contexte de hausse des coûts énergétiques et climatiques, et accompagner la transition vers une industrie plus compétitive, électrifiée et fondée sur des sources d'énergie renouvelables.

La régime d'aides envisagé par le projet de loi respecte les conditions fixées par la Commission européenne dans ses nouvelles lignes directrices concernant certaines aides d'État dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2021 (2020/C 317/04) (telles qu'amendées par la Communication de la Commission complétant lesdites lignes directrices (C(2026)196)) conformément à l'article 107 (3) c) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

TEXTE DU PROJET

Nous GUILLAUME, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du [jj.mm.aaa] et celle du Conseil d'État du [jj.mm.aaaa] portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. À l'intitulé de la loi modifiée du 15 juillet 2022 instaurant un régime d'aides dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour la période 2021-2030, les termes « pour la période 2021-2030 » sont supprimés.

Art. 2. L'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 15 juillet 2022 instaurant un régime d'aides dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour la période 2021-2030 prend la teneur suivante :

« (1) Le ministre ayant l'Économie dans ses attributions, ci-après le « ministre », peut accorder une aide au titre des exercices 2025 à 2030 aux entreprises régulièrement établies et exerçant leurs activités au Grand-Duché de Luxembourg dans des secteurs et sous-secteurs exposés à un risque réel de fuite de carbone en raison des coûts qu'ils supportent du fait de la répercussion des coûts des émissions de gaz à effet de serre sur le prix de leur électricité, dénommés ci-après les « coûts des émissions indirectes ».

Les secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque réel de fuite de carbone sont ceux figurant à l'Annexe I des Lignes directrices de la Commission européenne concernant certaines aides d'État dans le contexte du système d'échange de quotas de gaz à effet de serre après 2021 (2020/C 317/04) amendées par la Communication de la Commission européenne modifiant lesdites lignes directrices (C/2026/196), ci-après les « Lignes directrices ». »

Art. 3. À l'article 2, point 4^o de la même loi les termes « « Europe du centre-ouest » » et « l'Autriche, » sont supprimés.

Art. 4. L'article 4, paragraphe 1^{er} de la même loi prend la teneur suivante :

« (1) L'intensité de l'aide est de :

- a) 75 pour cent des coûts admissibles supportés par l'entreprise bénéficiaire au cours de l'exercice 2025, lorsque celle-ci appartient aux secteurs d'activité énumérés à l'Annexe I, Tableau 1 et Tableau 2, des Lignes directrices ;
- b) 80 pour cent des coûts admissibles supportés par l'entreprise bénéficiaire au cours des exercices 2026 à 2030, lorsque celle-ci appartient aux secteurs d'activité énumérés à l'Annexe I, Tableau 1, des Lignes directrices ;
- c) 75 pour cent des coûts admissibles supportés par l'entreprise bénéficiaire au cours des exercices 2026 à 2030, lorsque celle-ci appartient aux secteurs d'activité énumérés à l'Annexe I, Tableau 2, des Lignes directrices ;

Art. 5. L'article 5 de la même loi est modifié comme suit :

1^o Au paragraphe 2, le terme « 5 » est remplacé par le terme « 5bis ».

2^o Au paragraphe 5, les termes « aux ministres » sont remplacés par les termes « au ministre ».

3^o Un nouveau paragraphe 5bis qui prend la teneur suivante est insérée :

« (5bis) L'entreprise bénéficiaire de l'aide peut investir une part importante du montant de l'aide dans des actifs nouveaux ou modernisés dont il peut être démontré de manière mesurable qu'ils apportent une contribution supplémentaire à la réduction des coûts du système électrique, sans entraîner d'augmentation de la consommation de combustibles fossiles. Les activités

d'investissement admissibles peuvent inclure, par exemple, le développement de capacités de production d'énergies renouvelables, des solutions de stockage de l'énergie, des mesures visant à accroître la flexibilité du côté de la demande, des améliorations de l'efficacité énergétique ayant une incidence sur la demande d'électricité, ainsi que le développement d'électrolyseurs pour la production d'hydrogène renouvelable ou bas carbone. Les investissements ayant trait à l'électrification sont également admissibles. Pour être considéré comme important, cet investissement doit s'élever à au moins cinquante pour cent du montant de l'aide. »

Art. 6. L'article 6 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1, un nouvel alinéa 2 qui prend la teneur suivante est insérée :

« Sous peine d'irrecevabilité, la demande est soumise via une plateforme gouvernementale numérique sécurisée qui requiert une authentification forte et qui garantit l'authenticité et la non-répudiation de la demande, ainsi que l'identification du demandeur. »

2° Le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, prend la teneur suivante :

« (2) Dans le premier cas visé au paragraphe 1^{er}, sous peine de forclusion, la demande d'aide est introduite au plus tard le 15 novembre 2026 pour l'exercice 2025, au plus tard le 30 juin 2027 pour l'exercice 2026 et au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle pour laquelle l'aide est demandée pour les exercices 2027 à 2030. »

3° Le paragraphe 3, alinéa 1^{er}, prend la teneur suivante :

« (3) Dans le second cas visé au paragraphe 1^{er}, sous peine de forclusion, la demande d'aide est introduite au plus tard le 30 juin 2027 pour l'exercice 2027 et au plus tard le 31 mars de l'année pour laquelle l'aide est demandée pour les exercices 2028 à 2030. »

4° Au paragraphe 5, les termes « Les ministres adoptent » sont remplacés par les termes « Le ministre adopte ».

Art. 7. L'article 8 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, les termes « Les ministres établissent » sont remplacés par les termes « Le ministre établit ».

2° Au paragraphe 2, les termes « Ils tiennent » sont remplacés par les termes « Il tient ».

3° Au paragraphe 3, les termes « Les ministres publient » sont remplacés par les termes « Le ministre publie ».

Art. 8. L'article 9 de la même loi est modifié comme suit :

1° Un nouvel alinéa 3 qui prend la teneur suivante est insérée :

« Les aides octroyées sur le fondement de la présente loi ne peuvent, en aucun cas, être cumulées avec des aides perçues au titre des régimes relatifs à l'électrification des installations industrielles. »

2° Un nouvel alinéa 4 qui prend la teneur suivante est insérée :

« À cette fin, la consommation d'électricité prise en compte pour le calcul des aides octroyées sur le fondement de la présente loi doit exclure la consommation afférente à toute installation ayant déjà bénéficié d'aides au titre des régimes relatifs à l'électrification des installations industrielles. »

Art. 9. À l'article 10 de la même loi les termes « des ministres » sont remplacés par les termes « du ministre ».

Art. 10. Un nouvel article 10bis qui prend la teneur suivante est insérée :

« Art. 10bis. Accès aux registres et traitement de données dans le cadre du traitement des demandes »

Dans le cadre de la présente procédure de demande, le ministre peut s'entourer des informations requises en vue d'apprécier si un demandeur satisfait aux exigences prévues par la présente loi. Il peut accéder, y compris par un système informatique direct et automatisé, et traiter des données, personnelles ou non :

a) du registre général des personnes physiques et morales créé par la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales ;

- b) du fichier du registre de commerce et des sociétés exploité en vertu de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales ;
- c) du fichier de l'Administration de l'enregistrement et des domaines relatif aux arriérés de TVA ;
- d) du fichier de l'Administration des contributions directes relatif aux arriérés d'impôts directs ;
- e) du volet B du fichier du casier judiciaire ;
- f) du système d'information sur le marché intérieur et les systèmes de coopération administrative, tels qu'ils sont prévus aux directives 2005/36/CE et 2006/123/CE ;
- g) du fichier du Registre des bénéficiaires effectifs exploité en vertu de la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs ;
- h) du fichier du registre des autorisations d'établissement délivrée en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales. »

Art. 11. Un nouvel article 10^{ter} qui prend la teneur suivante est insérée :

« Art. 10^{ter}. Condition liée au respect des obligations fiscales et sociales

L'entreprise donne l'accord préalable au ministre afin qu'il puisse vérifier auprès de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et du Centre commun de la sécurité sociale, que l'entreprise ne s'est pas soustraite aux charges fiscales ou sociales, sinon elle joint les certificats de ces administrations prouvant que toutes les charges fiscales ou sociales ont été payées.

En cas de dettes en matière de charges fiscales et sociales envers l'Administration des contributions directes, l'Administration de l'enregistrement et des domaines ou le Centre commun de la sécurité sociale, le ministre peut subordonner l'octroi de l'aide au paiement intégral de ces dettes ou à l'acceptation d'un plan d'apurement de ces dettes par les administrations concernées. Le demandeur peut opter pour un paiement partiel ou total de ces dettes par un versement du ministre de la somme due en vertu de l'aide accordée aux administrations concernées. »

Art. 12. À l'article 12, paragraphe 2 de la même loi les termes « les ministres publient » sont remplacés par les termes « le ministre publie ».

Art. 13. L'annexe de la même loi est modifiée comme suit :

- 1° À l'intitulé de l'annexe, les termes « pour la période 2021-2030 » sont supprimés
- 2° Le point 1°, alinéa 1^{er}, sous-point 1.4. prend la teneur suivante :
 - « 1.4. comptes annuels clôturés des deux derniers exercices fiscaux de l'entreprise requérante et, le cas échéant, de l'entité économique unique dont elle fait partie ; »
- 3° Au point 1°, alinéa 1^{er}, sous-point 1.12. les termes « aux ministres » sont remplacés par les termes « au ministre ».
- 4° Au point 1°, alinéa 2, un nouveau sous-point 2.4. qui prend la teneur suivante est insérée :
 - « 2.4. lorsque l'entreprise bénéficiaire a opté pour la mesure de décarbonation visée à l'article 5, paragraphe 5^{bis} :
 - i. description des projets à réaliser durant la période couverte par le plan d'investissements, y compris une démonstration de manière mesurable qu'ils apportent une contribution supplémentaire à la réduction des coûts du système électrique, sans entraîner d'augmentation de la consommation de combustibles fossiles ;
 - ii. estimation de l'évolution du prix à terme des émissions de gaz à effet de serre pour la période couverte par le plan d'investissements ;
 - iii. estimation du montant d'aide octroyé à l'entreprise bénéficiaire pour la période de couverte par le plan d'investissements ;
 - iv. plan et calendrier des investissements nécessaires pour réaliser les projets ;
 - v. état d'avancement des investissements, avec justificatifs. »
- 5° Au point 2°, alinéa 1^{er}, sous-point 1.1. les termes « de l'autorisation d'établissement et » sont supprimés.

Art. 14. L'article 1^{er}, paragraphe 2, premier alinéa de la loi du 8 décembre 2025 ayant pour objet le renouvellement du régime d'aides à la protection de l'environnement et du climat est complété par la phrase suivante :

« Cette exclusion ne s'applique pas non plus aux aides prévues aux articles 6 et 8 lorsqu'ils sont octroyés dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence. »

Art. 15. À l'article 2, paragraphe 1^{er} de la même loi, deux nouveaux points 13^{bis}° et 13^{ter}° sont insérés après le point 13°, ayant la teneur suivante :

« 13^{bis}° « date de fin d'admissibilité des coûts » : la date de fin du projet indiquée par l'entreprise dans la demande d'aide visée à l'article 13, point 4°, augmentée d'une période de six mois ;

13^{ter}° « date de forclusion » : la date de fin du projet indiquée par l'entreprise dans la demande d'aide visée à l'article 13, point 4°, augmentée d'une période de douze mois ; »

Art. 16. L'article 20 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 2, quatrième alinéa prend la teneur suivante :

« Sous peine de forclusion, les demandes portant sur le versement de l'intégralité ou d'une tranche d'aide sont soumises au ministre via une plateforme gouvernementale sécurisée qui requiert une authentification forte et qui garantit l'authenticité et la non-répudiation de la demande, ainsi que l'identification du demandeur avant la date de forclusion retenue dans la décision d'octroi. »

2° le paragraphe 4, troisième alinéa prend la teneur suivante :

« La dernière soumission intervient avant la date de forclusion retenue dans la décision d'octroi. »

Art.17. Un nouvel article 20^{bis} est inséré dans la même loi. Il prend la teneur suivante :

« **Art. 20^{bis}. Prorogation des délais à la demande des entreprises**

(1) Sur demande écrite et motivée de l'entreprise, la date de fin d'admissibilité des coûts retenue dans la décision d'octroi peut être prorogée de douze mois maximum. La demande est adressée au ministre avant la date de fin d'admissibilité des coûts retenue dans la décision d'octroi. La prorogation n'est possible que lorsque le non-respect du délai est dû à des raisons indépendantes de la volonté de l'entreprise. Lorsqu'une prorogation est accordée, le délai prévu au paragraphe 2 du présent article est rallongé de la même durée.

(2) Sur demande écrite et motivée de l'entreprise, la date de forclusion retenue dans la décision d'octroi peut être prorogée de douze mois maximum. La demande est adressée au ministre avant la date de forclusion retenue dans la décision d'octroi. La prorogation n'est possible que lorsque le non-respect du délai est dû à des raisons indépendantes de la volonté de l'entreprise. »

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad Article 1^{er}

L'article 1^{er} a pour objet de modifier le libellé de l'intitulé de la loi du 15 juillet 2022 instaurant un régime d'aides dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour la période 2021-2030 (ci-après la « loi du 15 juillet 2022 » ou la « loi ») afin de supprimer toute référence explicite à une période temporelle déterminée.

Cette modification se justifie par l'évolution du cadre européen applicable. Si la loi du 15 juillet 2022 visait initialement la période 2021-2030, les adaptations envisagées portent désormais sur la période 2025-2030 et sont susceptibles de s'appliquer au-delà de 2030.

En effet, dans le cadre du réexamen de la directive 2003/87/CE et du règlement (UE) 2023/956, la Commission européenne a indiqué son intention de prévoir des mesures appropriées, notamment sous la forme de lignes directrices ou par d'autres instruments, afin d'assurer la compensation des coûts indirects induits par le SEQUE pour la période postérieure à 2030. La modification de l'intitulé de la loi vise ainsi à anticiper ces évolutions et à permettre, le cas échéant, une continuité du régime d'aides sans nécessiter une refonte formelle de la loi.

Ad Article 2

L'article 2 modifie, l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} de la loi. Il supprime la représentation de l'Etat par le ministre ayant les Finances dans ses attributions, et précise que l'Etat sera représenté par le ministre ayant l'Economie dans ses attributions.

Par ailleurs, il adapte la période d'éligibilité des aides afin de tenir compte des modifications envisagées du cadre européen, lesquelles portent désormais sur la période allant de 2025 à 2030.

De plus il actualise les références juridiques aux textes de l'Union européenne encadrant les aides d'Etat dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Il vise désormais expressément les lignes directrices de la Commission européenne concernant certaines aides d'Etat dans le contexte du SEQE après 2021 (2020/C 317/04), modifiées par la communication de la Commission européenne (C/2026/196), ci-après dénommées les « Lignes directrices ».

Ad Article 3

L'article 3, modifie l'article 2, point 4° de la loi en supprimant les termes « « Europe du centre-ouest » » et « l'Autriche, », suite à la modification de la région géographique de l'Annexe III des Lignes directrices.

Ad Article 4

L'article 4 a pour objet de modifier l'article 4, paragraphe 1^{er}, de la loi afin d'adapter les modalités relatives à l'intensité de l'aide. Cette modification tient compte des évolutions apportées par les Lignes directrices en ce qui concerne les niveaux d'intensité applicables aux différents groupes de secteurs et de sous-secteurs éligibles, ainsi qu'aux diverses périodes d'exercice ouvrant droit à l'aide.

Ad Article 5

L'article 5 a pour objet de modifier l'article 5 de la loi afin de l'adapter aux évolutions des Lignes directrices et aux ajustements apportés aux conditions d'octroi et d'utilisation de l'aide.

Au point 1°, le paragraphe 2 est modifié par le remplacement du terme « 5 » par le terme « 5bis ». Cette modification vise à intégrer une mesure supplémentaire parmi les obligations de décarbonation pouvant être mises en œuvre par l'entreprise bénéficiaire de l'aide, conformément aux exigences actualisées prévues par les Lignes directrices.

Au point 2°, le paragraphe 5 est modifié par le remplacement des termes « aux ministres » par les termes « au ministre ». Cette adaptation découle de la suppression de la représentation de l'Etat par le ministre ayant les Finances dans ses attributions et vise à préciser qu'un seul ministre est désormais compétent pour représenter l'Etat dans le cadre du dispositif.

Au point 3°, un nouveau paragraphe 5bis est inséré afin de préciser les modalités d'investissement de l'aide par l'entreprise bénéficiaire. Il est prévu que celle-ci peut consacrer une part substantielle du montant de l'aide à des investissements dans des actifs nouveaux ou modernisés, pour autant qu'il soit démontré, de manière objective et mesurable, que ces actifs contribuent à une réduction supplémentaire des coûts du système électrique, sans entraîner d'augmentation de la consommation de combustibles fossiles.

Sont notamment considérés comme admissibles les investissements relatifs au développement de capacités de production d'énergies renouvelables, aux solutions de stockage de l'énergie, aux mesures visant à accroître la flexibilité du côté de la demande, aux améliorations de l'efficacité énergétique ayant un impact sur la demande d'électricité, ainsi qu'au développement d'électrolyseurs destinés à la production d'hydrogène renouvelable ou bas carbone. Les investissements liés à l'électrification des procédés sont également admissibles.

Afin d'être qualifié de substantiel, l'investissement visé doit représenter au moins cinquante pour cent du montant total de l'aide perçue. Ces dispositions sont introduites en conformité avec les modifications apportées aux Lignes directrices.

Ad Article 6

L'article 6 vise à modifier l'article 6 de la loi afin d'actualiser les délais applicables à la soumission des demandes d'aide et des demandes d'avance, en tenant compte de l'élargissement récent du champ des secteurs et sous-secteurs éligibles.

Au point 1°, un nouvel alinéa 2 est inséré au paragraphe 1 de l'article 6 qui précise que les demandes doivent être introduites auprès du ministre par voie électronique au moyen d'une plateforme gouvernementale sécurisée. Le recours à cette plateforme, assorti d'une authentification forte, vise à garantir l'identité du demandeur, l'authenticité de la demande et la non-répudiation des échanges.

Au point 2°, le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de l'article 6 est modifié afin d'adapter les délais de dépôt des demandes pour les différents exercices. Cette modification a pour objet, d'une part, de permettre aux entreprises bénéficiaires de soumettre, à titre rétroactif, des demandes d'aide au titre de l'exercice 2025 et, d'autre part, d'accorder un délai supplémentaire pour l'exercice 2026 aux entreprises relevant de secteurs et sous-secteurs nouvellement éligibles. Cette extension des délais vise à leur permettre de disposer du temps nécessaire pour rassembler l'ensemble des informations requises dans le cadre de leur première demande.

Au point 3°, le paragraphe 3, alinéa 1^{er}, de l'article 6 est modifié afin d'adapter les délais relatifs à la présentation des demandes d'avance. Il est prévu d'accorder un délai supplémentaire pour l'année 2026 aux entreprises appartenant à des secteurs et sous-secteurs nouvellement éligibles, en vue de l'introduction de demandes d'avance pour l'exercice 2027. Cette mesure poursuit le même objectif, à savoir permettre à ces entreprises de réunir les données nécessaires à l'introduction de leur première demande dans des conditions appropriées.

L'adaptation au point 4° découle de la suppression de la représentation de l'État par le ministre ayant les Finances dans ses attributions et vise à préciser qu'un seul ministre est désormais compétent pour représenter l'État dans le cadre du dispositif.

Ad Article 7

L'article 7 a pour objet de modifier l'article 8 de la loi afin de tirer les conséquences de la suppression de la représentation de l'État par le ministre ayant les Finances dans ses attributions.

La modification opérée vise à préciser qu'un seul ministre est désormais compétent pour représenter l'État dans le cadre du dispositif d'aides instauré par la loi.

Ad Article 8

L'article 8 a pour objet de compléter l'article 9 de la loi par l'insertion de deux nouveaux alinéas, afin de prévenir tout risque de double financement au profit des entreprises bénéficiaires d'aides au fonctionnement liées à des investissements portant sur l'électrification des installations industrielles.

Ces dispositions visent plus particulièrement les entreprises ayant bénéficié d'aides accordées au titre de l'article 4 de la loi du 3 juillet 2025 instituant un régime d'aides en faveur de la transition vers une économie à zéro émission nette.

Ad Article 9

L'article 9 a pour objet de modifier l'article 10 de la loi afin de tirer les conséquences de la suppression de la représentation de l'État par le ministre ayant les Finances dans ses attributions.

La modification opérée vise à préciser qu'un seul ministre est désormais compétent pour représenter l'État dans le cadre du dispositif d'aides instauré par la loi.

Ad Article 10

L'article 10 insère un nouvel article 10^{bis} au sein de la loi et précise les informations dont le ministre peut se prévaloir aux fins de l'instruction des demandes d'aide et de la vérification de l'éligibilité des demandeurs. L'article habilite le ministre à solliciter et à consulter toute information qu'il estime nécessaire au traitement du dossier, afin d'assurer le respect des dispositions légales applicables et de fonder sa décision sur l'ensemble des éléments pertinents.

À cette fin, l'article énumère les registres et fichiers auxquels le ministre est autorisé à accéder dans le cadre de l'examen des demandes d'aide. Ces accès s'inscrivent dans l'application du principe du « once only », visant à limiter la charge administrative pesant sur les entreprises.

Ad Article 11

L'article 11 insère un nouvel article 10^{ter} au sein de la loi et prévoit que le ministre peut obtenir l'accord préalable de l'entreprise bénéficiaire afin de procéder aux vérifications nécessaires auprès des

administrations fiscales et sociales compétentes. Cette disposition a pour objet de s'assurer du respect, par le demandeur, de ses obligations fiscales et sociales et s'inscrit dans une logique de simplification administrative, conformément au principe du « once only ».

Par ailleurs, l'article précise que, en cas de dettes en matière de charges fiscales ou sociales envers l'Administration des contributions directes, l'Administration de l'enregistrement et des domaines ou le Centre commun de la sécurité sociale, le ministre peut subordonner l'octroi de l'aide au paiement intégral de ces dettes ou à l'acceptation d'un plan d'apurement convenu avec les administrations concernées. Il est également prévu que l'entreprise puisse opter pour un paiement partiel ou total de ces dettes par le versement, par le ministre, de tout ou partie de la somme due au titre de l'aide accordée directement aux administrations compétentes.

Ad Article 12

L'article 12 a pour objet de modifier l'article 10 de la loi afin de tirer les conséquences de la suppression de la représentation de l'État par le ministre ayant les Finances dans ses attributions.

La modification opérée vise à préciser qu'un seul ministre est désormais compétent pour représenter l'État dans le cadre du dispositif d'aides instauré par la loi.

Ad Article 13

L'article 13 modifie l'annexe de la loi afin de l'actualiser et de l'adapter aux évolutions apportées par les dispositions introduites dans le corps de la loi, ainsi qu'aux modifications des Lignes directrices.

Le point 1°, modifie l'intitulé de l'annexe par la suppression des termes « pour la période 2021-2030 ». Cette suppression vise à retirer toute référence temporelle fixe, afin de rendre le dispositif neutre sur le plan de la période.

Le point 2° reformule le point 1°, alinéa 1^{er}, sous-point 1.4, pour préciser que l'entreprise requérante doit fournir les comptes annuels clôturés des deux derniers exercices fiscaux, ainsi que, le cas échéant, ceux de l'entité économique unique dont elle fait partie. Cette exigence garantit une information financière complète et pertinente pour l'instruction des demandes d'aide.

Le point 3° remplace au point 1°, alinéa 1^{er}, sous-point 1.12, les termes « aux ministres » par « au ministre », afin de refléter la modification opérée dans la représentation de l'État et la compétence d'un seul ministre dans le cadre du dispositif.

Le point 4° insère au point 1°, alinéa 2, un nouveau sous-point 2.4 pour encadrer les informations que doit fournir une entreprise ayant opté pour la mesure de décarbonation prévue à l'article 5, paragraphe 6.

Le point 5° supprime, au point 2°, alinéa 1^{er}, sous-point 1.1, les termes « de l'autorisation d'établissement et », cette information n'étant plus requise. En effet, le ministre dispose désormais d'un droit d'accès au fichier du registre des autorisations d'établissement délivrées en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, conformément aux dispositions de l'article 10bis du présent projet de loi.

Ad Article 14

Le présent article a pour objet de modifier l'article 1^{er}, paragraphe 2 de la loi du 8 décembre 2025 ayant pour objet le renouvellement du régime d'aides à la protection de l'environnement et du climat. Cette modification vise à supprimer l'application des seuils minimaux d'aide (50 000 € pour les PME et 100 000 € pour les grandes entreprises) aux dispositifs prévus aux articles 6 et 8 lorsqu'ils sont octroyés dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence. Cette adaptation est indispensable pour corriger une incohérence majeure entre les règles d'éligibilité financière et les mécanismes de sélection par appel d'offres.

Actuellement, les installations photovoltaïques sont soumises à une procédure de mise en concurrence à partir de 30 kWc. Pourtant, le montant d'aide minimal exigé (50 000 € ou 100 000 €) peut exclure de fait des projets parfaitement éligibles sur le plan technique. Par exemple, une entreprise proposant une installation de 30 kWc dans le cadre d'un appel d'offres pourrait se voir refuser toute aide, non pas en raison de la qualité de son projet, mais simplement parce que le montant de subvention calculé reste inférieur au seuil plancher. Cette situation prive l'État des meilleures offres tout en pénalisant les porteurs de projets qui répondent pourtant aux critères de performance.

En supprimant cette contrainte pour les aides attribuées par mise en concurrence, la modification rétablit la logique même de ces procédures : sélectionner les projets les plus efficaces, quel que soit leur montant d'aide, et éviter les distorsions qui poussent les candidats à surdimensionner artificiellement leurs demandes pour franchir un seuil arbitraire. Elle permet ainsi de maximiser l'impact des fonds publics en ciblant les initiatives les plus vertueuses, sans exclusion injustifiée fondée sur des critères purement financiers.

Cette adaptation renforce la cohérence et l'efficacité du dispositif d'aides, en alignant pleinement les règles d'octroi sur les principes de performance et de proportionnalité qui fondent les procédures concurrentielles. Elle contribue ainsi à accélérer la transition écologique tout en optimisant l'utilisation des ressources publiques.

Ad Article 15

Au regard de la modification de l'article 20, ainsi que de l'introduction d'un nouvel article 20*bis*, qui traite de la prorogation des délais à la demande des entreprises, deux nouvelles définitions sont insérées à l'article 2, qui définit désormais dans son point 13*bis* la notion de date de fin d'admissibilité des coûts et dans son point 13*ter* la notion de date de forclusion.

Ad Article 16

Cet article a pour objet de supprimer en essence les dispositions relatives à la prolongation du délai d'introduction des demandes de versement de l'article 20 de la loi suite à l'introduction d'un nouvel article 20*bis* qui regroupe toutes les dispositions relatives à prorogation des délais. Seules les dispositions relatives au mode de soumission et le délai d'introduction de la demande sont désormais prévus à l'article 20.

Ad Article 17

L'introduction d'un nouvel article 20*bis* a un double objectif, notamment d'une part, de compléter les dispositions relatives à la prorogation des délais existantes dans la loi avec des précisions sur la prorogation de la date de fin d'admissibilité des coûts ainsi que d'autre part, de regrouper au sein d'un même article les toutes les dispositions relatives aux prorogations des délais. Il est désormais prévu que lorsque l'entreprise a bénéficié d'une prorogation de la date de fin d'admissibilité des coûts, la date de forclusion est automatiquement prorogée de la même durée. Aussi, afin d'encadrer les abus, les nouvelles dispositions précisent que les entreprises doivent motiver leurs demandes par des raisons indépendantes de leur volonté, qui ne pouvaient pas être prévues au départ et doivent déposer leurs demandes dans délais clairement délimités dans le temps.

*

TEXTE COORDONNÉ

LOI MODIFIÉE DU 15 JUILLET 2022

instaurant un régime d'aides dans le contexte du système
d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre
pour la période 2021-2030

Art. 1^{er}. Objet et champ d'application

(1) Les ministres ayant respectivement l'Économie et les Finances dans leurs attributions et statuant par décision commune, dénommés ci-après les « ministres », peuvent accorder une aide au titre des exercices 2021 à 2030 aux entreprises régulièrement établies et exerçant leurs activités au Grand-Duché de Luxembourg dans des secteurs et sous-secteurs exposés à un risque réel de fuite de carbone en raison des coûts qu'ils supportent du fait de la répercussion des coûts des émissions de gaz à effet de serre sur le prix de leur électricité, dénommés ci-après les « coûts des émissions indirectes ».

Les secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque réel de fuite de carbone sont ceux figurant à l'Annexe I des Lignes directrices de la Commission européenne concernant certaines aides d'État dans le contexte du système d'échange de quotas de gaz à effet de serre

~~après 2021 (2020/C 317/04) amendées par la Communication de la Commission européenne complétant lesdites lignes directrices (C(2021) 8413 final), ci-après les « Lignes directrices ».~~

(1) Le ministre ayant l'Économie dans ses attributions, ci-après le « ministre », peut accorder une aide au titre des exercices 2025 à 2030 aux entreprises régulièrement établies et exerçant leurs activités au Grand-Duché de Luxembourg dans des secteurs et sous-secteurs exposés à un risque réel de fuite de carbone en raison des coûts qu'ils supportent du fait de la répercussion des coûts des émissions de gaz à effet de serre sur le prix de leur électricité, dénommés ci-après les « coûts des émissions indirectes ».

Les secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque réel de fuite de carbone sont ceux figurant à l'Annexe I des Lignes directrices de la Commission européenne concernant certaines aides d'État dans le contexte du système d'échange de quotas de gaz à effet de serre après 2021 (2020/C 317/04) amendées par la Communication de la Commission européenne modifiant lesdites lignes directrices (C/2026/196), ci-après les « Lignes directrices ».

(2) Aucune aide n'est accordée aux entreprises en difficulté au sens des Lignes directrices de la Commission européenne concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (2014/C 249/01) ainsi qu'aux entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission européenne déclarant une aide octroyée par le Grand-Duché de Luxembourg illégale et incompatible avec le marché intérieur.

(3) Les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, sont exclus du bénéfice de la présente loi pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement.

Art. 2. Définitions

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

- 1° « entreprise » : toute entité, indépendamment de sa forme juridique et de sa source de financement, exerçant une activité économique. Lorsque plusieurs personnes morales forment une entité économique unique du fait de l'existence de participations de contrôle de l'une des personnes morales dans l'autre ou d'autres liens fonctionnels, économiques et organiques entre elles, notamment par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs personnes physiques agissant de concert, c'est cette entité économique unique qui se qualifie d'entreprise au sens de la présente loi ;
- 2° « fuite de carbone » : la perspective d'une augmentation des émissions mondiales de gaz à effet de serre imputable aux délocalisations de productions en dehors de l'Union européenne décidées en raison de l'impossibilité pour les entreprises concernées de répercuter les augmentations de coûts induites par le système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre de l'Union européenne sur leurs clients sans subir d'importantes pertes de parts de marché ;
- 3° « quota d'émission de gaz à effet de serre » : le quota autorisant à émettre une tonne d'équivalent-dioxyde de carbone au cours d'une période spécifiée au sens de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat et modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement ;
- 4° « facteur d'émission de CO₂ » : la moyenne pondérée, en tCO₂/MWh, de l'intensité de CO₂ correspondant à l'électricité produite à partir de combustibles fossiles dans la région géographique ~~« Europe du centre-ouest »~~ qui regroupe ~~l'Autriche~~, l'Allemagne et le Luxembourg, telle qu'elle résulte de l'Annexe III des Lignes directrices ;
- 5° « prix à terme des émissions de gaz à effet de serre » : la moyenne arithmétique, en euros, des prix à terme à un an quotidiens des quotas d'émission de gaz à effet de serre (cours vendeurs de clôture) pratiqués pour les livraisons effectuées en décembre de l'année pour laquelle l'aide est octroyée, tels qu'observés sur une bourse du carbone donnée de l'Union européenne entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année précédant celle pour laquelle l'aide est octroyée ;
- 6° « production réelle » : en tonnes par an, la production réelle de l'installation au cours de l'année t, déterminée a posteriori au cours de l'année t+1 ;

- 7° « consommation réelle d'électricité » : en MWh, la consommation réelle d'électricité au niveau de l'installation (y compris la consommation d'électricité pour la production de produits externalisés admissibles au bénéfice de l'aide) au cours de l'année t, déterminée a posteriori au cours de l'année t+1 ;
- 8° « référentiel d'efficacité pour la consommation d'électricité » : la consommation d'électricité spécifique à un produit par tonne de production obtenue au moyen des méthodes de production les moins consommatrices d'électricité pour le produit considéré, calculée en MWh/tonne de production. L'actualisation du référentiel d'efficacité pour la consommation d'électricité doit être conforme à l'article 10bis, paragraphe 2, de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas de gaz à effet de serre dans l'Union et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil. Pour les produits relevant des secteurs éligibles pour lesquels l'interchangeabilité combustibles/électricité a été établie à l'annexe I, section 2, du règlement délégué (UE) 2019/331 de la Commission du 19 décembre 2018 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10bis de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, les référentiels d'efficacité pour la consommation d'électricité sont déterminés dans les mêmes limites du système, en tenant compte de la seule part de l'électricité pour le calcul du montant de l'aide. Les référentiels d'efficacité correspondant aux produits relevant des secteurs et sous-secteurs éligibles sont énumérés à l'Annexe II des Lignes directrices ;
- 9° « référentiel d'efficacité de repli pour la consommation d'électricité » : 80 pour cent de la consommation réelle d'électricité, niveau déterminé par les Lignes directrices pour les produits relevant des secteurs et sous-secteurs éligibles, mais pour lesquels aucun référentiel d'efficacité n'est défini. Le pourcentage correspond à l'effort de réduction moyen imposé par l'application des référentiels d'efficacité pour la consommation d'électricité (consommation d'électricité de référence/consommation d'électricité moyenne) ;
- Le référentiel d'efficacité de repli pour la consommation d'électricité est réduit (à partir de l'année t = 2022) de 1,09 pour cent sur une base annuelle, conformément à la formule établie à l'Annexe II des Lignes directrices dans le cadre des « référentiels d'efficacité actualisés pour certains produits énumérés à l'Annexe I »
- 10° « valeur ajoutée brute » (VAB) : la valeur ajoutée au coût des facteurs est obtenue en ajoutant les dépenses de personnel à l'excédent brut d'exploitation. La valeur ajoutée exclut les recettes et les dépenses portées dans les comptes de l'entreprise aux postes financiers ou exceptionnels. La valeur ajoutée aux coûts des facteurs est exprimée « brute » des corrections de valeur et correspond à la VAB au prix du marché diminuée des impôts indirects éventuels et augmentée des éventuelles subventions.

Art. 3. Coûts admissibles (coûts des émissions indirectes)

Les coûts admissibles au titre de la loi sont les coûts des émissions indirectes supportés par les entreprises bénéficiaires.

Les coûts des émissions indirectes supportés au cours d'un exercice t par installation pour la fabrication de produits relevant des secteurs et sous-secteurs visés par la présente loi sont calculés comme suit :

- 1° Lorsque des référentiels d'efficacité pour la consommation d'électricité sont définis pour les produits fabriqués par l'entreprise bénéficiaire :

$$C(t) \text{ (tonne CO}_2\text{/MWh)} \times P(t-1) \text{ (EUR/tCO}_2\text{)} \times E \times AO(t) \text{ (tonne de production)}$$

Dans cette formule, C(t) représente le facteur d'émission de CO₂ applicable pour l'exercice t ; P(t-1) est le prix à terme des quotas d'émission de gaz à effet de serre pour l'exercice t-1 ; E correspond au référentiel d'efficacité applicable pour la consommation électrique spécifique aux produits visés à l'Annexe II des Lignes directrices ; AO(t) est la production réelle au cours de l'exercice t.

- 2° Lorsqu'aucun référentiel d'efficacité pour la consommation d'électricité n'est défini pour les produits fabriqués par l'entreprise bénéficiaire :

$$C(t) \text{ (tonne CO}_2\text{/MWh)} \times P(t-1) \text{ (EUR/tCO}_2\text{)} \times EF \times AEC(t) \text{ (MWh)}$$

Dans cette formule, C(t) représente le facteur d'émission de CO₂ applicable pour l'exercice t ; P(t-1) est le prix à terme des quotas d'émission de gaz à effet de serre pour l'exercice t-1 ; EF correspond

au référentiel d'efficacité de repli pour la consommation d'électricité ; AEC(t) est la consommation réelle d'électricité au cours de l'exercice t.

- 3° Si une installation fabrique des produits pour lesquels un référentiel d'efficacité pour la consommation d'électricité est applicable et des produits pour lesquels le référentiel d'efficacité de repli pour la consommation d'électricité est applicable, la consommation d'électricité relative à chaque produit est calculée proportionnellement au tonnage de sa production.
- 4° Si une installation fabrique à la fois des produits pouvant bénéficier de l'aide et des produits ne relevant pas des secteurs ou sous-secteurs visés par la loi, les coûts admissibles sont uniquement calculés pour les produits qui sont admis au bénéfice de l'aide.

Art. 4. Montant de l'aide

~~(1) L'intensité de l'aide est de 75 pour cent des coûts admissibles supportés par l'entreprise bénéficiaire au cours d'un exercice t.~~

(1) L'intensité de l'aide est de :

- a) 75 pour cent des coûts admissibles supportés par l'entreprise bénéficiaire au cours de l'exercice 2025, lorsque celle-ci appartient aux secteurs d'activité énumérés à l'Annexe I, Tableau 1 et Tableau 2, des Lignes directrices ;
- b) 80 pour cent des coûts admissibles supportés par l'entreprise bénéficiaire au cours des exercices 2026 à 2030, lorsque celle-ci appartient aux secteurs d'activité énumérés à l'Annexe I, Tableau 1, des Lignes directrices ;
- c) 75 pour cent des coûts admissibles supportés par l'entreprise bénéficiaire au cours des exercices 2026 à 2030, lorsque celle-ci appartient aux secteurs d'activité énumérés à l'Annexe I, Tableau 2, des Lignes directrices ;

(2) Le montant maximal de l'aide résulte de la multiplication des coûts admissibles et de l'intensité de l'aide.

(3) Lorsque le montant de l'aide calculé conformément aux dispositions des paragraphes 1^{er} et 2, n'est pas de nature à ramener les coûts des émissions indirectes pour l'entreprise bénéficiaire, déduction faite du montant de l'aide, à un montant qui ne dépasse pas 1,5 pour cent de la valeur ajoutée brute au cours d'un exercice t, une aide supplémentaire peut lui être accordée de sorte à limiter le montant des coûts des émissions indirectes, déduction faite du montant de l'aide calculée conformément au présent paragraphe, à 1,5 pour cent de sa valeur ajoutée brute.

Art. 5. Audit énergétique et mesures de décarbonisation

(1) En vue de pouvoir bénéficier de l'aide prévue à l'article 1^{er}, les entreprises visées à l'article 11 de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie doivent s'être conformées à l'obligation y définie de réaliser un audit énergétique qui répond aux exigences et aux modalités de la loi en question.

(2) L'entreprise bénéficiaire visée au paragraphe 1^{er} prend l'engagement de mettre en œuvre l'une des mesures de décarbonisation visées aux paragraphes 3 à ~~5~~**5bis** au titre de chaque année pour laquelle elle reçoit une aide.

(3) L'entreprise bénéficiaire de l'aide peut mettre en œuvre les mesures contenues dans le rapport d'audit visé au paragraphe 1^{er}. Ne sont visées que les mesures portant sur des investissements dont le délai d'amortissement ne dépasse pas trois ans et dont les coûts sont proportionnés.

(4) L'entreprise bénéficiaire de l'aide peut réduire l'empreinte carbone de sa consommation d'électricité de manière à ce qu'au moins trente pour cent de l'électricité qu'elle consomme sur une année soit générée à partir de sources d'énergies renouvelables.

(5) L'entreprise bénéficiaire de l'aide peut investir une part importante du montant de l'aide dans des projets qui entraînent une réduction substantielle des émissions de gaz à effet de serre de l'installation, bien en deçà du référentiel applicable utilisé pour l'allocation de quotas à titre gratuit dans le

cadre du système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne. Pour être considéré comme important, cet investissement doit s'élever à au moins cinquante pour cent du montant de l'aide.

La description des projets et le montant de l'investissement doivent être transmis pour validation aux ministres. Ce montant doit reposer sur le montant de l'aide à laquelle l'entreprise bénéficiaire peut raisonnablement s'attendre en application de la loi et s'appuyer sur une analyse de l'évolution du prix du CO₂ en prenant en compte l'ensemble des informations disponibles au moment de la demande d'aide.

(5bis) L'entreprise bénéficiaire de l'aide peut investir une part importante du montant de l'aide dans des actifs nouveaux ou modernisés dont il peut être démontré de manière mesurable qu'ils apportent une contribution supplémentaire à la réduction des coûts du système électrique, sans entraîner d'augmentation de la consommation de combustibles fossiles. Les activités d'investissement admissibles peuvent inclure, par exemple, le développement de capacités de production d'énergies renouvelables, des solutions de stockage de l'énergie, des mesures visant à accroître la flexibilité du côté de la demande, des améliorations de l'efficacité énergétique ayant une incidence sur la demande d'électricité, ainsi que le développement d'électrolyseurs pour la production d'hydrogène renouvelable ou bas carbone. Les investissements ayant trait à l'électrification sont également admissibles. Pour être considéré comme important, cet investissement doit s'élever à au moins cinquante pour cent du montant de l'aide.

(6) Les entreprises bénéficiaires disposent de quatre années pour mettre en œuvre les engagements pris au titre du paragraphe 2. Le suivi de la mise en œuvre de ces engagements est assuré annuellement.

Si l'entreprise bénéficiaire n'a pas satisfait à l'une des obligations prévues aux paragraphes 1^{er} et 7, alinéa 1^{er}, elle doit restituer l'aide perçue en application de la présente loi, augmentée des intérêts légaux applicables, avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de la décision ministérielle de restitution, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.

Art. 6. Demande, octroi et versement de l'aide

(1) Les entreprises bénéficiaires peuvent soumettre leur demande d'aide soit l'année suivant celle pour laquelle l'aide est demandée, soit l'année pour laquelle l'aide est demandée.

Sous peine d'irrecevabilité, la demande est soumise via une plateforme gouvernementale numérique sécurisée qui requiert une authentification forte et qui garantit l'authenticité et la non-répudiation de la demande, ainsi que l'identification du demandeur.

~~(2) Dans le premier cas visé au paragraphe 1er, sous peine de forclusion, la demande d'aide est introduite au plus tard le 15 novembre 2022 pour l'exercice 2021 et au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle pour laquelle l'aide est demandée pour les exercices 2022 à 2030.~~

(2) Dans le premier cas visé au paragraphe 1^{er}, sous peine de forclusion, la demande d'aide est introduite au plus tard le 15 novembre 2026 pour l'exercice 2025, au plus tard le 30 juin 2027 pour l'exercice 2026 et au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle pour laquelle l'aide est demandée pour les exercices 2027 à 2030.

L'aide est versée au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle pour laquelle l'aide est demandée.

~~(3) Dans le second cas visé au paragraphe 1er, sous peine de forclusion, la demande d'aide est introduite au plus tard le 30 septembre pour l'exercice 2022 et au plus tard le 31 mars de l'année pour laquelle l'aide est demandée pour les exercices 2023 à 2030.~~

(3) Dans le second cas visé au paragraphe 1^{er}, sous peine de forclusion, la demande d'aide est introduite au plus tard le 30 juin 2027 pour l'exercice 2027 et au plus tard le 31 mars de l'année pour laquelle l'aide est demandée pour les exercices 2028 à 2030.

L'aide est versée en deux tranches :

1° vingt-cinq pour cent de l'aide due en application de l'article 4, à l'exclusion de l'aide supplémentaire visée à l'article 4, paragraphe 3, est versé au plus tard le 31 décembre de l'année pour laquelle l'aide

est demandée sur base d'une projection des coûts des émissions indirectes fournie par l'entreprise bénéficiaire ;

2° le solde de l'aide due en application de l'article 4 est versé au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle pour laquelle l'aide est demandée sur base des coûts des émissions indirectes réels fournis par l'entreprise bénéficiaire au plus tard le 31 mars de la même année.

En cas de trop-perçu, l'entreprise bénéficiaire doit rembourser celui-ci, augmenté des intérêts légaux applicables, avant le 1^{er} juillet de l'année suivant celle pour laquelle l'aide est demandée.

(4) Les demandes d'aides ainsi que, le cas échéant, les demandes du solde de l'aide sont accompagnées des pièces figurant en annexe de la loi. Pour les demandes d'aide dépassant un montant de 250 000 euros, les entreprises bénéficiaires peuvent être tenues de fournir des données certifiées ou auditées.

(5) ~~Les ministres adoptent~~ une décision d'octroi de l'aide après avoir demandé l'avis d'une commission consultative chargée de l'examen.

(6) L'aide prend la forme d'une subvention.

Art. 7. Transparence

(1) Toute aide individuelle supérieure à 500 000 euros octroyée sur le fondement de la loi est publiée sur le site de transparence de la Commission européenne une fois que la décision d'octroi est prise, conformément aux exigences de la section 6 des Lignes directrices.

(2) En outre, la totalité des aides octroyées sur le fondement de la loi par secteurs et sous-secteurs visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, est publiée dans un délai de trois mois à compter de la fin de chaque année.

Art. 8. Rapports et registre

(1) ~~Les ministres établissent~~ chaque année un rapport de suivi de l'exécution du présent régime d'aides. Ce rapport est transmis à la Commission européenne.

(2) ~~Ils tiennent~~ un registre détaillé de toutes les aides octroyées sur le fondement de la loi dans lequel sont consignés tous les renseignements nécessaires pour établir que les conditions relatives aux coûts admissibles et à l'intensité d'aide maximale autorisée ont été respectées. Ce registre doit être conservé pendant dix ans à compter de la date d'octroi des aides.

(3) Les dépenses en relation avec le régime d'aides ne dépassent pas en principe 25 pour cent des recettes tirées de la mise aux enchères des quotas d'émission de gaz à effet de serre. En cas de dépassement de ce seuil pendant un exercice budgétaire donné, ~~les ministres publient~~ un rapport exposant les motifs de ce dépassement. Sans préjudice des exigences en matière de protection des informations confidentielles, ce rapport comprend des informations pertinentes sur les prix de l'électricité pour les grands consommateurs industriels qui bénéficient du présent régime d'aides et sur les autres mesures dûment envisagées afin de réduire durablement les coûts des émissions indirectes à moyen et à long terme.

Art. 9. Règles de cumul

Les aides octroyées sur le fondement de la loi peuvent être cumulées avec toute autre aide d'État concernant des coûts admissibles identifiables différents.

Elles peuvent également être cumulées avec toute autre aide d'État concernant les mêmes coûts admissibles, se chevauchant en partie ou totalement, et toute autre aide d'État sans coûts admissibles identifiables, pour peu qu'un tel cumul n'entraîne pas un dépassement de l'intensité d'aide maximale ou du montant d'aide maximal applicables à l'aide au titre de la loi.

Les aides octroyées sur le fondement de la présente loi ne peuvent, en aucun cas, être cumulées avec des aides perçues au titre des régimes relatifs à l'électrification des installations industrielles.

À cette fin, la consommation d'électricité prise en compte pour le calcul des aides octroyées sur le fondement de la présente loi doit exclure la consommation afférente à toute installation ayant déjà bénéficié d'aides au titre des régimes relatifs à l'électrification des installations industrielles.

Art. 10. Restitution et contrôle de l'aide

(1) Sans préjudice de l'article 5, paragraphe 6, l'entreprise bénéficiaire doit restituer le montant indûment touché lorsqu'après l'octroi de l'aide il s'avère que la décision d'octroi a été prise sur la base de renseignements inexacts ou incomplets.

La restitution couvre le montant indûment touché, augmenté des intérêts légaux applicables, avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de la décision ministérielle de restitution, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.

(2) Toute aide peut faire l'objet d'un contrôle jusqu'à dix ans après son octroi.

À cette fin, les entreprises bénéficiaires sont tenues d'autoriser la visite de leurs locaux par les délégués des ministres et de leur fournir toutes les pièces et tous les renseignements utiles à l'accomplissement de leur mission de contrôle.

Art. 10bis. Accès aux registres et traitement de données dans le cadre du traitement des demandes

Dans le cadre de la présente procédure de demande, le ministre peut s'entourer des informations requises en vue d'apprécier si un demandeur satisfait aux exigences prévues par la présente loi. Il peut accéder, y compris par un système informatique direct et automatisé, et traiter des données, personnelles ou non :

- a) du registre général des personnes physiques et morales créé par la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales ;
- b) du fichier du registre de commerce et des sociétés exploité en vertu de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales ;
- c) du fichier de l'Administration de l'enregistrement et des domaines relatif aux arriérés de TVA ;
- d) du fichier de l'Administration des contributions directes relatif aux arriérés d'impôts directs ;
- e) du volet B du fichier du casier judiciaire ;
- f) du système d'information sur le marché intérieur et les systèmes de coopération administrative, tels qu'ils sont prévus aux directives 2005/36/CE et 2006/123/CE ;
- g) du fichier du Registre des bénéficiaires effectifs exploité en vertu de la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs ;
- h) du fichier du registre des autorisations d'établissement délivrée en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Art. 10ter. Condition liée au respect des obligations fiscales et sociales

L'entreprise donne l'accord préalable au ministre afin qu'il puisse vérifier auprès de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et du Centre commun de la sécurité sociale, que l'entreprise ne s'est pas soustraite aux charges fiscales ou sociales, sinon elle joint les certificats de ces administrations prouvant que toutes les charges fiscales ou sociales ont été payées.

En cas de dettes en matière de charges fiscales et sociales envers l'Administration des contributions directes, l'Administration de l'enregistrement et des domaines ou le Centre commun de la sécurité sociale, le ministre peut subordonner l'octroi de l'aide au paiement intégral de ces dettes ou à l'acceptation d'un plan d'apurement de ces dettes par les administrations concernées. Le demandeur peut opter pour un paiement partiel ou total de ces dettes par un versement du ministre de la somme due en vertu de l'aide accordée aux administrations concernées.

Art. 11. Dispositions pénales

Les personnes qui ont obtenu des avantages prévus par la loi sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets, sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal, ceci sans préjudice de l'obligation de restituer ces avantages.

Art. 12. Dispositions diverses

(1) Les aides prévues par la loi sont accordées dans les limites des crédits budgétaires.

(2) En cas de modification des annexes des Lignes directrices et de l'annexe I, section 2, du règlement délégué (UE) 2019/331 précité, les ministres publient au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg un avis renseignant sur la décision de la Commission européenne et indiquant les références de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

*

ANNEXE

Liste des pièces à joindre à la demande d'aide ou, le cas échéant, à la demande du solde de l'aide au titre de la loi modifiée instaurant un régime d'aides dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour la période 2021-2030

1° Pièces à joindre lors de la demande d'aide

1. Les pièces suivantes sont jointes à la demande d'aide :
 - 1.1. nom de l'entreprise bénéficiaire et liste des installations (avec le code NACE respectif) qui lui appartiennent pour lesquelles l'aide est demandée ;
 - 1.2. secteur(s) ou sous-secteur(s) dans lesquels l'entreprise bénéficiaire exerce ses activités (avec le code NACE respectif) ;
 - 1.3. exercice pour lequel l'aide est demandée ;
 - 1.4. **comptes annuels de l'entreprise bénéficiaire comptes annuels clôturés des deux derniers exercices fiscaux de l'entreprise requérante et, le cas échéant, de l'entité économique unique dont elle fait partie ;**
 - 1.5. organigramme juridique et taille de l'entreprise bénéficiaire, conformément à l'Annexe I du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
 - 1.6. déclaration sur l'honneur que l'entreprise bénéficiaire ne constitue pas une entreprise en difficulté et ne fait pas l'objet d'une injonction de récupération non exécutée ;
 - 1.7. lorsque, en application de l'article 6, paragraphe 2, la demande d'aide est soumise l'année suivant celle pour laquelle l'aide est demandée (t+1) :
 - a) calcul détaillé justifiant le montant de l'aide demandé au titre de l'exercice t en application de l'article 4 ;
 - b) tableau détaillé avec les informations suivantes :
 - i. en cas d'application du référentiel pour la consommation d'électricité, production réelle de chaque installation de l'entreprise bénéficiaire pour l'exercice pour lequel l'aide est demandée ;
 - ii. en cas d'application du référentiel d'efficacité de repli pour la consommation d'électricité, consommation réelle d'électricité pour chaque installation de l'entreprise bénéficiaire pour l'exercice pour lequel l'aide est demandée ;
 - iii. les justificatifs relatifs à la production annuelle et/ou la consommation d'électricité annuelles (factures, bons de livraison ou documents comparables) ;
 - iv. prix à terme des émissions de gaz à effet de serre utilisé pour calculer le montant de l'aide par l'entreprise bénéficiaire ;
 - v. facteur d'émission de CO₂ applicable ;
 - vi. le cas échéant, valeur ajoutée brute de l'entreprise bénéficiaire, avec justificatifs, et montant de l'aide supplémentaire demandée, accompagnés des calculs détaillés respectifs ;

- 1.8. lorsque, en application de l'article 6, paragraphe 3, la demande d'aide est soumise l'année pour laquelle l'aide est demandée (t), calcul détaillé de la projection justifiant le montant de l'aide demandé au titre de l'exercice t en application de l'article 4 à l'exclusion de l'aide supplémentaire visée à l'article 4, paragraphe 3.
Aux fins du versement du solde de l'aide, ces informations sont complétées par celles prévues au point au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle pour laquelle l'aide est demandée (t+1) ainsi que d'une déclaration sur l'honneur sur l'exactitude des informations fournies ;
- 1.9. pour les entreprises visées à l'article 11 de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie, dernier audit énergétique en date au sens de l'article 5, paragraphe 1^{er} ;
- 1.10. pour les entreprises visées à l'article 11 de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie, la mesure de décarbonisation que l'entreprise bénéficiaire souhaite réaliser au titre de l'année pour laquelle l'aide est demandée, conformément à l'article 5, paragraphe 2 ;
- 1.11. relevé d'identité bancaire ;
- 1.12. toute autre pièce que l'entreprise bénéficiaire estime utile afin de permettre aux ministres d'apprécier le bien-fondé de sa demande d'aide ;
- 1.13. déclaration sur l'honneur sur l'exactitude des informations fournies dans le cadre de la demande d'aide.
2. Dans le cadre du contrôle de la mise en œuvre et du respect des obligations prévues à l'article 5, paragraphe 2, les pièces suivantes sont également jointes à la demande d'aide :
 - 2.1. lorsque l'entreprise bénéficiaire a opté pour la mesure de décarbonisation visée à l'article 5, paragraphe 3 :
 - i. description des mesures contenues dans le dernier rapport d'audit à mettre en œuvre ;
 - ii. plan et calendrier des investissements nécessaires pour mettre en œuvre lesdites mesures ;
 - iii. état d'avancement des investissements, avec justificatifs ;
 - 2.2. lorsque l'entreprise bénéficiaire a opté pour la mesure de décarbonisation visée à l'article 5, paragraphe 4 :
 - i. étiquetage de l'électricité conformément au règlement grand-ducal pris en exécution de l'article 49, paragraphe 3, de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité ;
 - ii. garanties d'origine ou contrats d'achat pour l'électricité renouvelable consommée par l'entreprise bénéficiaire ou preuve de la consommation d'électricité produite par des installations de production d'énergie renouvelable mises en place par l'entreprise bénéficiaire ;
 - 2.3. lorsque l'entreprise bénéficiaire a opté pour la mesure de décarbonation visée à l'article 5, paragraphe 5 :
 - i. description des projets à réaliser durant la période couverte par le plan d'investissements, y compris de leur nature à entraîner une réduction substantielle des émissions de gaz à effet de serre ;
 - ii. estimation de l'évolution du prix à terme des émissions de gaz à effet de serre pour la période couverte par le plan d'investissements ;
 - iii. estimation du montant d'aide octroyé à l'entreprise bénéficiaire pour la période de couverture par le plan d'investissements ;
 - iv. plan et calendrier des investissements nécessaires pour réaliser les projets ;
 - v. état d'avancement des investissements, avec justificatifs.
- 2.4. lorsque l'entreprise bénéficiaire a opté pour la mesure de décarbonation visée à l'article 5, paragraphe 5bis :
 - i. description des projets à réaliser durant la période couverte par le plan d'investissements, y compris une démonstration de manière mesurable qu'ils apportent une

contribution supplémentaire à la réduction des coûts du système électrique, sans entraîner d'augmentation de la consommation de combustibles fossiles ;

- ii. estimation de l'évolution du prix à terme des émissions de gaz à effet de serre pour la période couverte par le plan d'investissements ;
- iii. estimation du montant d'aide octroyé à l'entreprise bénéficiaire pour la période de couverte par le plan d'investissements ;
- iv. plan et calendrier des investissements nécessaires pour réaliser les projets ;
- v. état d'avancement des investissements, avec justificatifs.

Lorsque, en application de l'article 6, paragraphe 3, la demande d'aide est soumise l'année pour laquelle l'aide est demandée (t), l'entreprise bénéficiaire peut, le cas échéant, soumettre les informations visées au point 2 au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle pour laquelle l'aide est demandée (t+1).

2° Pièces à joindre lors de la première demande d'aide

1. Sans préjudice du point 1° de l'annexe, les pièces suivantes sont jointes à la première demande d'aide :

- 1.1. copie ~~de l'autorisation d'établissement et~~ de l'autorisation d'exploitation de l'entreprise bénéficiaire ;
- 1.2. le cas échéant, copie de l'autorisation d'émission de gaz à effet de serre pour installations fixes.

En cas de mise à jour, les pièces visées au point 1° doivent être jointes sous leur forme actualisée lors de la demande d'aide suivant ladite mise à jour.

*

TEXTE COORDONNÉ

LOI DU 8 DÉCEMBRE 2025

ayant pour objet le renouvellement du régime d'aides
à la protection de l'environnement et du climat

Chapitre 1^{er} – Dispositions générales

Art. 1^{er}. Objet et champ d'application

(1) Le ministre ayant l'Économie dans ses attributions, ci-après « ministre », peut octroyer les aides en faveur de la protection de l'environnement et du climat prévues par la présente loi à des entreprises régulièrement établies sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg qui réalisent un projet sur ce dernier.

(2) Aucune aide inférieure à 50 000 euros s'agissant de petites et moyennes entreprises et à 100 000 euros s'agissant de grandes entreprises ne peut être octroyée sur le fondement de la présente loi. Cette exclusion ne s'applique pas aux aides en faveur de l'acquisition de véhicules routiers à émission nulle neufs et de la transformation de véhicules routiers prévues à l'article 6, paragraphe 6, et aux aides aux études environnementales prévues à l'article 12. **Cette exclusion ne s'applique pas non plus aux aides prévues aux articles 6 et 8 lorsqu'ils sont octroyés dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.**

De même, aucune aide supérieure aux seuils prévus à l'article 80, paragraphe 1^{er}, lettres c) et d), de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, et à l'article 4 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, tel que modifié, ne peut être octroyée sur le fondement de la présente loi, le seuil le plus bas étant applicable.

(3) La présente loi ne s'applique pas aux aides suivantes :

- 1° les aides aux entreprises qui n'exploitent pas elles-mêmes l'actif faisant l'objet de l'aide ;

- 2° les aides aux entreprises qui ne sont pas propriétaires de l'actif faisant l'objet de l'aide, à l'exception de celles prévues aux articles 5, 6 et 7 ;
- 3° les aides aux entreprises en difficulté ;
- 4° les aides aux entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée émise dans une décision antérieure de la Commission européenne déclarant une aide octroyée par le Grand-Duché de Luxembourg illégale et incompatible avec le marché intérieur ;
- 5° les aides octroyées dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, qui relève du règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n° 1184/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil, tel que modifié ;
- 6° les aides octroyées dans le secteur de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles, dans les cas suivants :
 - 1. lorsque le montant d'aide est fixé sur la base du prix ou de la quantité des produits de ce type achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées ;
 - 2. lorsque l'aide est conditionnée au fait d'être partiellement ou entièrement cédée à des producteurs primaires ;
- 7° les aides octroyées en faveur de la production d'énergie nucléaire ;
- 8° les aides en faveur d'activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou des États membres, c'est-à-dire les aides directement liées aux quantités exportées, et les aides servant à financer la mise en place et le fonctionnement d'un réseau de distribution ou d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation ;
- 9° les aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés.

(4) Les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, sont exclus du bénéfice de la présente loi pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement.

Art. 2. Définitions

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

- 1° « autres produits, matières ou substances » : les matières, produits et substances autres que des déchets, y compris les sous-produits visés à l'article 6 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets, les résidus de l'agriculture et de la sylviculture, les eaux usées, les eaux de pluie et les eaux de ruissellement, les minéraux, les nutriments, les gaz résiduels provenant des processus de production, et les produits, les pièces détachées et les matières résiduels ;
- 2° « avance récupérable » : un prêt en faveur d'un projet versé en tranches et dont les conditions de remboursement dépendent de l'issue du projet ;
- 3° « biomasse » : la fraction biodégradable des produits, des déchets et des résidus d'origine biologique provenant de l'agriculture, y compris les substances végétales et animales, de la sylviculture et des industries connexes, y compris la pêche et l'aquaculture, ainsi que la fraction biodégradable des déchets, notamment les déchets industriels et municipaux d'origine biologique ;
- 4° « biogaz » : les combustibles ou carburants gazeux produits à partir de la biomasse ;
- 5° « captage et stockage du carbone » ou « CSC » : un ensemble de techniques qui permettent de capturer le CO₂ émis par les installations industrielles, y compris les émissions inhérentes aux procédés de production, ou de le capturer directement à partir de l'air ambiant, de le transporter vers un site de stockage et de l'injecter dans des formations géologiques souterraines appropriées en vue d'un stockage permanent ;
- 6° « captage et utilisation du carbone » ou « CUC » : un ensemble de techniques qui permettent de capturer le CO₂ émis par les installations industrielles, y compris les émissions inhérentes aux procédés, ou de le capturer directement de l'air ambiant, et de le transporter vers un site de consommation ou d'utilisation de CO₂ aux fins de l'usage complet de ce CO₂ ;

- 7° « chaleur résiduelle » ou « chaleur fatale » : la chaleur inévitablement produite en tant que sous produit dans des installations industrielles ou des installations de production d'électricité, ou dans le secteur tertiaire, et qui, faute d'accès à un système de chauffage urbain, n'est pas utilisée et se dissipe dans l'atmosphère ou dans l'eau, lorsqu'un processus de cogénération est ou sera utilisé ou lorsqu'il n'est pas possible de recourir à la cogénération ;
- 8° « cogénération » ou « production combinée de chaleur et d'électricité » ou « PCCE » : la production simultanée, dans un seul processus, d'énergie thermique et électrique ou mécanique ;
- 9° « cogénération à haut rendement » : la cogénération correspondant à la définition figurant à l'article 2, point 40), de la directive (UE) 2023/1791 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 relative à l'efficacité énergétique et modifiant le règlement (UE) 2023/955 (refonte) ;
- 10° « combustibles ou carburants issus de la biomasse » : les combustibles ou carburants solides et gazeux produits à partir de la biomasse ;
- 11° « commercialisation de produits agricoles » : la détention ou l'exposition en vue de la vente, de la mise en vente, de la livraison ou de toute autre forme de mise sur le marché, à l'exception de la première vente par un producteur primaire à des revendeurs ou à des transformateurs et de toute activité consistant à préparer un produit en vue de cette vente. Une vente par un producteur primaire aux consommateurs finaux est considérée comme une commercialisation si elle a lieu dans des locaux distincts réservés à cette activité ;
- 12° « concept énergétique global » : un concept dont l'approvisionnement énergétique est conçu de manière à limiter au maximum l'impact sur l'environnement par le recours aux énergies renouvelables et à assurer la plus grande indépendance énergétique possible en ce qui concerne l'approvisionnement en chaleur, en froid, en eau chaude sanitaire et en électricité nécessaire à l'approvisionnement du système énergétique global ;
- 13° « date d'octroi de l'aide » : la date à laquelle le droit de recevoir l'aide est conféré au bénéficiaire en vertu de la présente loi ;
- 13bis° « date de fin d'admissibilité des coûts » : la date de fin du projet indiquée par l'entreprise dans la demande d'aide visée à l'article 13, point 4°, augmentée d'une période de six mois ;**
- 13ter° « date de forclusion » : la date de fin du projet indiquée par l'entreprise dans la demande d'aide visée à l'article 13, point 4°, augmentée d'une période de douze mois ;**
- 14° « début des travaux » : soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux ;
- 15° « déchets » : les déchets au sens de l'article 4, point 6°, de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ;
- 16° « déficit de financement » : le surcoût net calculé comme la différence entre les recettes et les coûts économiques, y compris d'investissement et de fonctionnement, du projet bénéficiant de l'aide et ceux du projet d'investissement de rechange que l'entreprise réaliserait en l'absence d'aide. Pour le scénario factuel et un scénario contrefactuel crédible, tous les principaux coûts et recettes, du coût moyen pondéré estimé du capital, ci-après « CMPC », des bénéficiaires afin d'actualiser les flux de trésorerie futurs, ainsi que de la valeur actuelle nette, ci-après « VAN », pour les scénarios factuel et contrefactuel, sur la durée de vie du projet sont quantifiés. Le surcoût net typique peut être estimé comme étant la différence entre la VAN du scénario factuel et celle du scénario contrefactuel sur la durée de vie du projet de référence ;
- 17° « économies d'énergie » : la quantité d'énergie économisée, déterminée en mesurant ou en estimant la consommation avant et après la mise en œuvre d'une mesure visant à améliorer l'efficacité énergétique, les conditions externes qui ont une incidence sur la consommation d'énergie faisant l'objet d'une normalisation ;
- 18° « efficacité énergétique » : le rapport entre les résultats, le service, la marchandise ou l'énergie que l'on obtient et l'énergie consacrée à cet effet ;
- 19° « électricité renouvelable » : l'électricité produite à partir de sources d'énergies renouvelables au sens du point 47° ;

- 20° « élimination » : l'élimination au sens de l'article 4, point 21°, de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ;
- 21° « énergie primaire » : une énergie provenant de sources d'énergies renouvelables ou non renouvelables qui n'a subi aucun processus de conversion ni de transformation ;
- 22° « énergie produite à partir de sources d'énergies renouvelables » ou « énergie renouvelable » : l'énergie produite par des installations utilisant exclusivement des sources d'énergies renouvelables ainsi que la part, en termes calorifiques, d'énergie produite à partir de sources d'énergies renouvelables dans les installations hybrides utilisant également des sources d'énergies classiques, ce qui inclut l'électricité renouvelable utilisée pour remplir les systèmes de stockage connectés « derrière le compteur », soit ceux installés conjointement ou comme un complément de l'installation renouvelable, mais exclut l'électricité produite à partir de ces systèmes ;
- 23° « entreprise » : toute entité, indépendamment de sa forme juridique et de sa source de financement, exerçant une activité économique. Lorsque plusieurs personnes morales forment une entité économique unique du fait de l'existence de participations de contrôle de l'une des personnes morales dans l'autre ou d'autres liens fonctionnels, économiques et organiques entre elles, notamment par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs personnes physiques agissant de concert, c'est cette entité économique unique qui se qualifie d'entreprise au sens de la présente loi ;
- 24° « entreprise en difficulté » : une entreprise remplissant au moins une des conditions suivantes :
- a) s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée autre qu'une petite et moyenne entreprise en existence depuis moins de trois ans, lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit. Pour l'application de la présente disposition, on entend par « société à responsabilité limitée » notamment les types d'entreprises mentionnés à l'annexe I de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil et le « capital social » comprend, le cas échéant, les primes d'émission ;
 - b) s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société autre qu'une petite et moyenne entreprise en existence depuis moins de trois ans, lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées. Pour l'application de la présente disposition, on entend par « société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société » en particulier les types de sociétés mentionnés à l'annexe II de la directive 2013/34/UE précitée ;
 - c) lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers ;
 - d) lorsque l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration ;
 - e) dans le cas d'une entreprise autre qu'une petite et moyenne entreprise, lorsque depuis les deux exercices précédents :
 - a) le ratio emprunts sur capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5 ;
 - b) le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA, est inférieur à 1,0 ;
- 25° « entreprise régulièrement établie sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg » : une entreprise disposant d'une autorisation d'établissement délivrée en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ;
- 26° « équivalent-subvention brut » : le montant auquel s'élèverait l'aide si elle était fournie au bénéficiaire sous la forme d'une subvention, avant impôts ou autres prélèvements ;

- 27° « grande entreprise » : toute entreprise ne remplissant pas les critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 ;
- 28° « hydrogène renouvelable » : l'hydrogène produit à partir d'énergies renouvelables suivant les critères et règles définis au règlement délégué (UE) 2023/1185 de la Commission du 10 février 2023 complétant la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil en établissant un seuil minimal de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour les carburants à base de carbone recyclé et en précisant la méthode d'évaluation des réductions des émissions de gaz à effet de serre réalisées grâce aux carburants liquides et gazeux renouvelables destinés aux transports, d'origine non biologique, et aux carburants à base de carbone recyclé et au règlement délégué (UE) 2023/1184 de la Commission du 10 février 2023 complétant la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil en établissant une méthodologie de l'Union définissant des règles détaillées pour la production de carburants renouvelables d'origine non biologique, tel que modifié ;
- 29° « infrastructure énergétique » : tout équipement matériel ou toute installation situés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg relevant des catégories suivantes :
1. en ce qui concerne l'électricité :
 1. les systèmes de transport et de distribution, « transport » désignant le transport d'électricité terrestre et en mer sur le réseau à très haute tension et à haute tension interconnecté aux fins de fourniture à des clients finals ou à des distributeurs, mais ne comprenant pas la fourniture, tandis que « distribution » désigne le transport d'électricité terrestre et en mer sur des réseaux de distribution à haute, à moyenne et à basse tension aux fins de fourniture à des clients, mais ne comprend pas la fourniture ;
 2. les équipements ou installations indispensables pour assurer la sécurité, la sûreté et l'efficacité du fonctionnement des systèmes visés sous i), notamment les systèmes de protection, de surveillance et de contrôle pour toutes les tensions et les sous-stations ;
 3. les composants pleinement intégrés au réseau au sens de l'article 1^{er}, point 10*octies*, de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité ;
 4. les réseaux électriques intelligents, c'est-à-dire les systèmes et composants intégrant les technologies de l'information et des communications, au moyen de plateformes numériques opérationnelles, les systèmes de contrôle et les technologies de capteurs, utilisés tant pour le transport que pour la distribution, visant un réseau de transport et de distribution d'électricité plus sûr, plus efficace et plus intelligent, ainsi qu'une plus grande capacité d'intégration de nouvelles formes de production, de stockage et de consommation, et facilitant de nouveaux modèles économiques et de nouvelles structures de marché ;
 2. en ce qui concerne le biogaz, y compris le biométhane, ou le gaz renouvelable d'origine non biologique :
 1. les canalisations de transport et de distribution de biogaz, y compris le biométhane, qui font partie d'un réseau, à l'exclusion des gazoducs à haute pression utilisés en amont pour la distribution de gaz naturel ;
 2. les installations souterraines de stockage raccordées aux gazoducs à haute pression visés sous i) ;
 3. les installations de réception, de stockage et de regazéification ou de décompression du gaz liquéfié ou du gaz comprimé ;
 4. les équipements ou installations indispensables pour assurer la sécurité, la sûreté et l'efficacité du fonctionnement du système ou pour mettre en place une capacité bidirectionnelle, y compris les stations de compression ;
 5. les réseaux gaziers intelligents, c'est-à-dire les équipements ou installations suivants visant à permettre et à faciliter l'intégration des gaz renouvelables et à faibles émissions de carbone, y compris l'hydrogène ou les gaz d'origine non biologique, dans le réseau : les systèmes et composants numériques intégrant les technologies de l'information et des communications, les systèmes de contrôle et les technologies de capteurs permettant la surveillance interactive et intelligente, le comptage, le contrôle de la qualité, ainsi que la gestion de la production, du transport, de la distribution et de la consommation de gaz au sein d'un réseau gazier. En outre, les réseaux intelligents peuvent également inclure des équipements permettant

l'inversion de flux, de la distribution au transport, ainsi que les mises à niveau nécessaires correspondantes du réseau existant ;

3. en ce qui concerne l'hydrogène :

- a) les canalisations de transport à haute pression de l'hydrogène, ainsi que les canalisations destinées à la distribution locale d'hydrogène, donnant accès à plusieurs utilisateurs du réseau sur une base transparente et non discriminatoire ;
- b) les installations de stockage, c'est-à-dire les installations utilisées pour le stockage d'hydrogène de haute pureté, y compris la partie d'un terminal d'hydrogène utilisée pour le stockage, mais à l'exclusion de la partie utilisée pour les opérations de production, et y compris les installations réservées exclusivement aux exploitants de réseaux d'hydrogène dans l'exercice de leurs fonctions. Les installations de stockage de l'hydrogène incluent les installations souterraines de stockage raccordées aux canalisations d'hydrogène à haute pression visées sous i) ;
- c) les installations d'appel, de réception, de stockage et de regazéification ou de décompression de l'hydrogène ou de l'hydrogène incorporé dans d'autres substances chimiques dans le but d'injecter l'hydrogène soit dans le réseau de gaz, soit dans un réseau de transport réservé ;
- d) les terminaux, c'est-à-dire les installations utilisées pour la transformation d'hydrogène liquide en hydrogène gazeux aux fins de son injection dans le réseau d'hydrogène. Les terminaux incluent des équipements auxiliaires et le stockage temporaire nécessaires au processus de transformation et à l'injection ultérieure dans le réseau d'hydrogène, mais excluent toute partie du terminal d'hydrogène utilisé pour le stockage ;
- e) les interconnexions, c'est-à-dire un réseau d'hydrogène ou une partie de celui-ci qui traverse ou longe une frontière entre le Grand-Duché de Luxembourg et un autre État membre ;
- f) les équipements ou installations indispensables pour assurer la sécurité, la sûreté et l'efficacité du fonctionnement du système d'hydrogène ou pour mettre en place une capacité bidirectionnelle, y compris les stations de compression.

Tous les actifs énumérés sous i) à vi) peuvent être des actifs nouvellement construits ou des actifs convertis à partir du réseau de gaz naturel pour être consacrés à l'hydrogène. Les actifs énumérés sous i) à vi) qui sont soumis aux règles en matière d'accès de tiers sont considérés comme des infrastructures énergétiques ;

4. en ce qui concerne le dioxyde de carbone :

- a) les canalisations, autres que le réseau de canalisations en amont, utilisées pour le transport de dioxyde de carbone provenant de plusieurs sources, c'est-à-dire les installations industrielles, y compris les centrales électriques, qui produisent du dioxyde de carbone sous forme gazeuse par combustion ou par d'autres réactions chimiques faisant intervenir des composés fossiles ou non fossiles contenant du carbone, aux fins du stockage géologique permanent du dioxyde de carbone en application de l'article 3, point 1, de la loi du 27 août 2012 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone ou aux fins de l'utilisation du dioxyde de carbone comme matière première ou pour accroître les rendements des processus biologiques ;
- b) les installations destinées à la liquéfaction et au stockage tampon du dioxyde de carbone en vue de son transport, à l'exception, d'une part, des infrastructures situées au sein d'une formation géologique utilisée pour le stockage géologique permanent du dioxyde de carbone en application de l'article 3, point 1, de la loi du 27 août 2012 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone et, d'autre part, des installations de surface et d'injection associées ;
- c) les équipements ou installations indispensables pour assurer le fonctionnement correct, sûr et efficace du système considéré, y compris les systèmes de protection, de surveillance et de contrôle. Cela peut inclure du matériel mobile destiné au transport et au stockage du dioxyde de carbone, à condition que ce matériel mobile réponde à la définition d'un véhicule à émission nulle.

Les actifs énumérés sous i), ii) et iii), qui sont soumis aux règles en matière d'accès de tiers, sont considérés comme des infrastructures énergétiques ;

5. les infrastructures utilisées pour le transport ou la distribution d'énergie thermique sous forme de vapeur, d'eau chaude ou de liquides réfrigérés provenant de producteurs ou consommateurs multiples, reposant sur l'utilisation d'énergie renouvelable ou de chaleur résiduelle provenant d'applications industrielles ;
 6. les projets d'intérêt commun tels que définis à l'article 2, point 4), du règlement (UE) n° 347/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes, et abrogeant la décision n° 1364/2006/CE et modifiant les règlements (CE) n° 713/2009, (CE) n° 714/2009 et (CE) n° 715/2009, tel que modifié, et les projets d'intérêt commun visés à l'article 171 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
 7. d'autres catégories d'infrastructures qui permettent la connexion physique ou sans fil des producteurs et des consommateurs d'énergie renouvelable ou, sans carbone à partir de plusieurs points d'accès et de sortie et qui sont accessibles aux tiers n'appartenant pas aux entreprises propriétaires ou gestionnaires des infrastructures.
Les actifs énumérés aux lettres a) à g) qui sont construits pour un consommateur préalablement identifié ou un petit groupe de consommateurs préalablement identifiés et qui sont adaptés à ses ou leurs besoins ne sont pas considérés comme des infrastructures énergétiques. Ces infrastructures sont désignées ci-après les « infrastructures dédiées » ;
- 30° « intensité de l'aide » : le montant brut de l'aide exprimé en pourcentage des coûts admissibles, avant impôts ou autres prélèvements ;
- 31° « moyenne entreprise » : toute entreprise qui occupe moins de deux-cent-cinquante personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 000 000 d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 000 000 d'euros et qui répond aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 ;
- 32° « norme de l'Union européenne » :
- une norme de l'Union européenne obligatoire fixant les niveaux à atteindre par chaque entreprise en matière d'environnement à l'exclusion des normes ou objectifs fixés au niveau de l'Union européenne qui sont contraignants pour les États membres, mais non pour les entreprises ; ou
 - l'obligation, prévue par la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ou toute législation ultérieure la remplaçant en tout ou en partie, d'appliquer les meilleures techniques disponibles, ci-après « MTD », et de garantir que les niveaux d'émission de substances polluantes ne dépassent pas les niveaux qui seraient atteints en appliquant les MTD ; lorsque les niveaux d'émission associés aux MTD ont été définis dans des actes d'exécution adoptés sur le fondement de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles et aux émissions de l'élevage (prévention et réduction intégrées de la pollution) (refonte) ou d'autres directives applicables, ces niveaux seront applicables aux fins de la présente loi ; lorsqu'ils sont exprimés sous forme de fourchettes, la valeur limite atteinte d'abord par la MTD pour l'entreprise concernée est applicable ;
- 33° « petite entreprise » : toute entreprise qui occupe moins de cinquante personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 000 000 d'euros et qui répond aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 ;
- 34° « pompe à chaleur » : une machine, un dispositif ou une installation qui transfère de la chaleur du milieu naturel environnant, comme l'air, l'eau ou le sol, vers des bâtiments ou des applications industrielles en renversant le flux naturel de chaleur de façon qu'il aille d'une température plus basse vers une température plus élevée. Dans le cas de pompes à chaleur réversibles, le transfert de la chaleur peut aussi se faire du bâtiment vers le milieu naturel ;
- 35° « préparation à la réutilisation » : la préparation à la réutilisation au sens de l'article 4, point 30°, de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ;
- 36° « produit agricole » : les produits énumérés à l'annexe I du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à l'exclusion des produits de la pêche et de l'aquaculture énumérés à l'annexe I du règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n° 1184/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil, tel que modifié ;

- 37° « protection de l'environnement » : toute action ou activité visant à réduire ou à prévenir la pollution, les incidences négatives sur l'environnement ou une autre atteinte au milieu physique, y compris à l'air, à l'eau et aux sols, aux écosystèmes ou aux ressources naturelles due aux activités humaines, y compris les mesures visant à atténuer le changement climatique, à réduire le risque d'une telle atteinte ou à entraîner une utilisation plus rationnelle des ressources naturelles, par des mesures d'économie d'énergie et le recours à des sources d'énergies renouvelables, ainsi que les autres techniques destinées à réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'autres polluants, ainsi qu'à passer à des modèles d'économie circulaire afin de réduire l'utilisation de matières premières et d'accroître les gains d'efficacité ;
- 38° « procédure de mise en concurrence » : une procédure d'appels d'offres non discriminatoire qui prévoit la participation d'un nombre suffisant d'entreprises et selon laquelle l'aide est octroyée sur la base de l'offre initiale soumise par l'entreprise. En outre, le budget ou le volume lié à l'appel d'offres est contraignant, de telle sorte que toutes les entreprises ne peuvent pas bénéficier d'une aide ;
- 39° « rapport technique et financier final » : un rapport renseignant sur la réalisation des objectifs du projet, sur le respect des conditions d'éligibilité à l'aide et sur l'ensemble des coûts encourus pour la mise en œuvre du projet et comprenant, le cas échéant, des justifications pour tout écart par rapport au projet soumis ;
- 40° « rapport technique et financier intermédiaire » : un rapport renseignant sur l'état d'avancement du projet, du point de vue technique, financier et temporel, par rapport au projet soumis et comprenant, le cas échéant, des justifications pour tout écart par rapport à celui-ci ;
- 41° « recyclage » : le recyclage au sens de l'article 4, point 34°, de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ;
- 42° « règlement (UE) 2023/2831 » : le règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- 43° « règlement (UE) n° 651/2014 » : le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, tel que modifié ;
- 44° « réseau de chaleur ou de froid efficace » : un réseau de chaleur ou de froid satisfaisant aux critères énoncés à l'article 26, paragraphe 1^{er}, de la directive (UE) 2023/1791 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 relative à l'efficacité énergétique et modifiant le règlement (UE) 2023/955 (refonte).
- Un réseau de chaleur ou de froid s'entend comme un système de chauffage ou de refroidissement urbain qui assure la distribution d'énergie thermique sous forme de vapeur, d'eau chaude ou de fluides réfrigérants, à partir d'une installation centrale de production et à travers un réseau vers plusieurs bâtiments ou sites, pour le chauffage ou le refroidissement de locaux ou pour le chauffage ou le refroidissement industriel. Il est composé des installations de production de chaleur ou de froid, des solutions de stockage thermique et des réseaux de distribution thermiques, comprenant à la fois le réseau primaire de transport et le réseau secondaire de canalisations, pour fournir de la chaleur ou du froid aux consommateurs. Les références faites aux « systèmes de chauffage urbain » s'entendent comme les systèmes de chauffage ou refroidissement urbain, selon que les réseaux fournissent de la chaleur ou du froid conjointement ou séparément ;
- 45° « réutilisation » : la réutilisation au sens de l'article 4, point 40°, de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ;
- 46° « scénario contrefactuel » : le scénario probable en l'absence d'aide. Le scénario contrefactuel peut consister en l'absence d'un projet alternatif, lorsque les éléments indiquent qu'il s'agit du scénario contractuel le plus probable, ou en un projet alternatif qui est envisagé par le bénéficiaire dans le cadre de son processus décisionnel interne ;
- 47° « sources d'énergies renouvelables » : l'énergie éolienne, l'énergie solaire (solaire thermique et solaire photovoltaïque), l'énergie géothermique, l'énergie ambiante, l'énergie marémotrice, l'énergie houlomotrice et autres énergies marines, l'énergie hydroélectrique, la biomasse, les gaz de décharge, les gaz des stations d'épuration d'eaux usées et le biogaz ;
- 48° « stockage d'électricité » : le report de l'utilisation finale de l'électricité à un moment postérieur à celui auquel elle a été produite, ou la conversion de l'énergie électrique en une forme d'énergie

qui peut être stockée, la conservation de cette énergie et la reconversion ultérieure de celle-ci en énergie électrique ;

- 49° « stockage thermique » : le report de l'utilisation finale de l'énergie thermique à un moment postérieur à celui auquel elle a été produite, ou la conversion de l'énergie électrique ou thermique en une forme d'énergie qui peut être stockée, la conservation de cette énergie et, le cas échéant, la conversion ou la reconversion ultérieure de celle-ci en énergie thermique en vue d'une utilisation finale, c'est-à-dire à des fins de chauffage ou de refroidissement ;
- 50° « traitement » : le traitement au sens de l'article 4, point 41°, de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ;
- 51° « utilisation efficace des ressources » : la réduction de la quantité d'intrants nécessaire afin de produire une unité de rendement ou le remplacement des intrants primaires par des intrants secondaires ;
- 52° « valorisation » : la valorisation au sens de l'article 4, point 42°, de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ainsi que la valorisation d'autres produits, matières et substances ;
- 53° « véhicule routier » : un véhicule de la catégorie M2, M3, N1, N2 ou N3 qui sert normalement sur la voie publique au transport de passagers, de choses ou à la traction de véhicules utilisés pour le transport de choses, conformément aux dispositions du règlement (UE) 2018/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules, modifiant les règlements (CE) n° 715/2007 et (CE) n° 595/2009 et abrogeant la directive 2007/46/CE, tel que modifié ;
- 54° « véhicule routier à émission nulle » :
- a) en ce qui concerne les véhicules utilitaires légers : un véhicule de catégorie N1 dont les émissions de CO₂ au tuyau d'échappement sont nulles, telles que déterminées conformément aux exigences définies dans le règlement (UE) 2017/1151 de la Commission du 1^{er} juin 2017 complétant le règlement (CE) n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules, modifiant la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil, le règlement (CE) n° 692/2008 de la Commission et le règlement (UE) n° 1230/2012 de la Commission et abrogeant le règlement (CE) n° 692/2008, tel que modifié ;
 - b) en ce qui concerne les véhicules utilitaires lourds : un véhicule utilitaire lourd à émission nulle de catégorie M2, M3, N2 et N3 au sens de l'article 4, point 5), de la directive 2009/33/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de véhicules de transport routier propres à l'appui d'une mobilité à faible taux d'émissions, transposé par l'article 2, paragraphe 2, point 5°, du règlement grand-ducal du 2 novembre 2021 relatif à la promotion de véhicules routiers propres à l'appui d'une mobilité à faible taux d'émissions ;
- 55° « zone assistée » : les zones situées sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg figurant sur la carte des aides à finalité régionale approuvée par la Commission européenne en application de l'article 107, paragraphe 3, lettres a) et c), du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Art. 3. Effet incitatif de l'aide

(1) Les aides octroyées sur le fondement de la présente loi ont un effet incitatif. C'est le cas lorsque l'aide entraîne une modification du comportement de l'entreprise dans le sens d'une plus grande protection de l'environnement, de manière qu'elle réalise un projet nouveau ou un projet plus respectueux de l'environnement qu'elle ne réaliserait pas sans l'aide ou qu'elle réaliserait de manière restreinte ou différente. L'aide ne peut servir à soutenir les coûts d'un projet que l'entreprise aurait réalisé en tout état de cause.

(2) L'effet incitatif s'apprécie sur la base de la demande d'aide de l'entreprise, de la réponse à l'appel à projets ou à la procédure de mise en concurrence.

L'effet incitatif est présumé lorsque l'entreprise a présenté sa demande d'aide, sa réponse à l'appel à projets ou à la procédure de mise en concurrence selon les modalités prescrites par la présente loi avant le début des travaux liés au projet en question.

Toutefois, cette présomption peut être renversée lorsqu'il ressort de la demande d'aide, de la réponse à l'appel à projets ou à la procédure de mise en concurrence, et en particulier du plan d'affaires relatif au projet soumis, que l'aide n'entraîne pas la modification escomptée du comportement de l'entreprise.

Art. 4. Aides de minimis

Les aides inférieures à 100 000 euros sont régies par le règlement (UE) 2023/2831 chaque fois que leur octroi satisfait aux conditions et ne conduit pas au dépassement du seuil qui y sont prévus. Ces aides sont désignées ci-après les « aides de minimis ».

Chapitre 2 – Aides en faveur de la protection de l'environnement et du climat

Art. 5. Aide à l'investissement en faveur de la protection de l'environnement, y compris la décarbonation

(1) Selon les conditions prévues au présent article, une aide peut être octroyée à une entreprise qui réalise un investissement en faveur de la protection de l'environnement, y compris en faveur de la réduction et de l'élimination des émissions de gaz à effet de serre.

Le présent article ne s'applique pas aux aides pour lesquelles des règles plus spécifiques sont énoncées aux articles 6 à 12.

(2) Les investissements dans les équipements, machines et installations de production industrielle utilisant des combustibles fossiles, y compris ceux utilisant du gaz naturel, ne peuvent pas faire l'objet d'une aide.

Une aide peut toutefois être octroyée pour l'installation de composants additionnels améliorant le niveau de protection de l'environnement des équipements, machines et installations de production industrielle existants, à condition que l'investissement en question n'entraîne l'augmentation ni de la capacité de production ni de la consommation de combustibles fossiles.

(3) Le présent article s'applique également aux investissements suivants :

- 1° les investissements dans les équipements et les machines utilisant de l'hydrogène et dans les infrastructures qui en transportent, dans la mesure où l'hydrogène utilisé ou transporté peut être qualifié d'hydrogène renouvelable ;
 - 2° les investissements dans les équipements et les machines utilisant des carburants dérivés de l'hydrogène dont la teneur énergétique provient de sources d'énergies renouvelables autres que la biomasse et qui ont été produits conformément aux méthodes définies pour les carburants liquides et gazeux renouvelables destinés au secteur des transports, d'origine non biologique, dans la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (refonte) et dans la directive (UE) 2023/2413 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 modifiant la directive (UE) 2018/2001, le règlement (UE) 2018/1999 et la directive 98/70/CE en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, et abrogeant la directive (UE) 2015/652 du Conseil et ses actes délégués ou d'exécution ;
 - 3° les investissements dans les équipements et les machines utilisant de l'hydrogène et dans les infrastructures dédiées visées à l'article 2, point 29°, alinéa 2, deuxième phrase, transportant l'hydrogène produit à partir de l'électricité et qui ne remplit pas les conditions pour être considéré comme de l'hydrogène renouvelable, dans la mesure où il peut être démontré que l'hydrogène à base d'électricité utilisé ou transporté permet de réduire les émissions de gaz à effet de serre tout au long du cycle de vie d'au moins 70 pour cent par rapport à un combustible fossile de référence de 94 g de CO₂eq/MJ (2 256 tCO₂eq/tH₂). Pour déterminer les réductions d'émissions de gaz à effet de serre tout au long du cycle de vie au titre du présent point, les émissions de gaz à effet de serre liées à la production d'électricité servant à produire de l'hydrogène sont déterminées par l'unité de production marginale dans la zone de dépôt des offres où l'électrolyseur est situé, au cours des périodes de règlement des déséquilibres où l'électrolyseur consomme de l'électricité provenant du réseau.
- Seul l'hydrogène remplissant les conditions énoncées à l'alinéa 1^{er} est utilisé ou transporté tout au long de la durée de vie de l'investissement. L'entreprise s'engage à cet effet.

(4) Sont seuls éligibles à l'aide les investissements qui permettent la mise en œuvre d'un projet qui conduit à un renforcement de la protection environnementale des activités du bénéficiaire :

- 1° au-delà des normes de l'Union européenne ou nationales en vigueur ; ou
- 2° en l'absence de normes de l'Union européenne ou nationales ; ou
- 3° pour se conformer à des normes de l'Union européenne ou nationales qui ont été adoptées mais ne sont pas encore en vigueur, pour autant que l'investissement en question soit mis en œuvre et finalisé au moins dix-huit mois avant la date d'entrée en vigueur de la norme concernée.

Pour les projets liés à des infrastructures dédiées visées à l'article 2, point 29°, alinéa 2, deuxième phrase, ou impliquant de telles infrastructures, pour l'hydrogène au sens du paragraphe 3, la chaleur résiduelle ou le CO₂ ou les projets incluant un raccordement à des infrastructures énergétiques pour l'hydrogène au sens du paragraphe 3, la chaleur résiduelle ou le CO₂, l'augmentation de la protection de l'environnement visée à l'alinéa 1^{er} peut également être due à des activités d'une autre entité intervenant dans la chaîne d'infrastructures.

(5) Les investissements dans le captage et le transport de CO₂ remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- 1° le captage ou le transport du CO₂, y compris des éléments individuels de la chaîne CSC ou CUC, sont intégrés dans une chaîne CSC ou CUC complète ;
- 2° la valeur actuelle nette du projet d'investissement sur sa durée de vie est négative. Aux fins du calcul de la valeur actuelle nette du projet, les coûts évités des émissions de CO₂ sont pris en considération ;
- 3° les coûts admissibles sont exclusivement les coûts d'investissement supplémentaires découlant du captage du CO₂ provenant d'une installation émettrice de CO₂, soit d'une installation industrielle ou d'une centrale électrique, ou directement de l'air ambiant, ainsi que du transport des émissions de CO₂ captées.

(6) Lorsque l'aide vise à réduire ou à éviter les émissions directes, elle ne déplace pas simplement les émissions concernées d'un secteur à l'autre et permet de réduire globalement les émissions visées. En particulier, lorsque l'aide vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre, elle ne déplace pas simplement ces émissions d'un secteur à l'autre et les réduit globalement.

(7) Aucune aide ne peut être octroyée pour des investissements qui sont réalisés afin de garantir que les entreprises se conforment simplement aux normes de l'Union européenne ou nationales en vigueur.

(8) Les coûts admissibles à l'aide sont les coûts d'investissement directement liés à la réalisation d'un niveau plus élevé de protection de l'environnement. Sont toutefois exclus les coûts d'investissement relatifs aux bâtiments, terrains, véhicules ou matériels roulants.

(9) Toutefois, lorsque l'investissement pour lequel une aide est octroyée consiste en l'installation d'un composant additionnel dans une installation déjà existante, pour laquelle il n'y a pas d'investissement contrefactuel moins respectueux de l'environnement, les coûts admissibles sont les coûts d'investissement totaux. Sont toutefois exclus les coûts d'investissement relatifs aux bâtiments, terrains, véhicules ou matériels roulants.

En outre, lorsque l'investissement pour lequel l'aide est octroyée consiste en la construction d'infrastructures dédiées visées à l'article 2, point 29°, alinéa 2, deuxième phrase, pour l'hydrogène au sens du paragraphe 3, la chaleur résiduelle ou le CO₂, qui est nécessaire pour permettre d'augmenter le niveau de protection de l'environnement visé aux paragraphes 4 et 5, les coûts admissibles sont les coûts totaux d'investissement. Les coûts liés à la construction ou à la modernisation d'infrastructures de stockage, à l'exception des installations de stockage d'hydrogène renouvelable et d'hydrogène relevant du paragraphe 3, alinéa 1^{er}, point 3°, ne sont pas admissibles.

Les coûts non directement liés à une augmentation du niveau de protection de l'environnement ne sont pas admissibles.

(10) L'intensité de l'aide n'excède pas 20 pour cent des coûts admissibles. Lorsque l'investissement, sauf s'il repose sur l'utilisation de biomasse, résulte en une réduction de 100 pour cent des émissions directes de gaz à effet de serre, l'intensité de l'aide peut atteindre 25 pour cent.

Dans le cas des investissements CUC ou CSC, l'intensité de l'aide n'excède pas 15 pour cent des coûts admissibles.

L'intensité de l'aide peut toutefois être majorée de 5 points de pourcentage pour les aides octroyées aux moyennes entreprises et de 10 points de pourcentage pour celles octroyées aux petites entreprises.

Elle peut également être majorée de 2,5 points de pourcentage pour les investissements effectués dans des zones assistées.

(11) Dans les cas visés au paragraphe 9, les intensités d'aide et majorations énoncées au paragraphe 10 sont doublées.

(12) Lorsque l'aide est octroyée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence, l'intensité de l'aide peut atteindre un maximum de 100 pour cent des coûts admissibles au sens du paragraphe 8 ou 9.

(13) L'aide est octroyée uniquement dans le cadre de procédures d'appel à projets ou de mise en concurrence organisées par le ministre. Un appel à manifestation d'intérêt peut précéder celles-ci.

Dans le respect de la présente loi, le ministre définit les modalités de la procédure d'appel à projets ou de mise en concurrence dans un cahier des charges. Celui-ci définit :

- 1° la date limite de soumission des demandes d'aides ;
- 2° le budget alloué à la procédure d'appel à projets ou de mise en concurrence, dans la limite de 40 000 000 d'euros ;
- 3° le cas échéant, le volume alloué à la procédure d'appel à projets ou de mise en concurrence ;
- 4° le cas échéant, les restrictions quant aux types de projets éligibles. Ces restrictions peuvent porter sur certaines thématiques, secteurs économiques ou technologies ou être d'ordre technique ;
- 5° le cas échéant, le montant d'aide maximal par entreprise ;
- 6° pour les procédures de mise en concurrence, l'unité de protection de l'environnement à fournir ;
- 7° pour les procédures de mise en concurrence, le cas échéant :
 - a) l'intensité d'aide maximale ;
 - b) le montant d'aide maximal pouvant être demandé par une entreprise par unité de protection de l'environnement à fournir.

(14) Les demandes d'aides des entreprises sont soumises selon les modalités prévues à l'article 13. Sous peine d'irrecevabilité, elles contiennent, sans préjudice des informations supplémentaires éventuellement exigées dans le cahier des charges, l'ensemble des informations qui y sont visées.

(15) Dans le cadre des procédures d'appel à projets, les projets sont sélectionnés en fonction de la date de la demande d'aide dans l'ordre de leur soumission. La date à laquelle la demande d'aide est complète fait foi.

Le ministre demande l'avis de la commission consultative visée à l'article 17 lorsque les conditions prévues en son paragraphe 1^{er} sont réunies.

(16) Dans le cadre des procédures de mise en concurrence, les projets sont classés par ordre croissant des montants d'aide demandés rapportés à l'unité de protection de l'environnement à fournir.

Le ministre demande l'avis de la commission consultative visée à l'article 17 indépendamment du montant d'aide.

Lorsque le budget alloué à la procédure de mise en concurrence ne permet pas de financer l'ensemble des projets, les projets sont sélectionnés dans l'ordre croissant du classement établi en application de l'alinéa 1^{er}, jusqu'à l'épuisement du budget alloué à la procédure de mise en concurrence.

Lorsque le budget alloué à la procédure de mise en concurrence permet de financer l'ensemble des projets et que le nombre de projets éligibles est supérieur à dix, un maximum de 90 pour cent des projets sont sélectionnés. Si le nombre de projets éligibles est égal ou inférieur à dix, un minimum d'un projet n'est pas sélectionné. Les projets sont sélectionnés dans l'ordre croissant du classement établi en application de l'alinéa 1^{er}, à concurrence des seuils visés par le présent alinéa.

(17) Un projet qui n'a pas été sélectionné dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence ne peut être soumis dans le cadre d'une procédure d'appel à projets.

(18) Par dérogation aux paragraphes 12 à 17, l'aide peut être octroyée à des petites et moyennes entreprises sur simple demande lorsqu'elle est inférieure à 100 000 euros.

Art. 6. Aide à l'investissement en faveur de l'acquisition de véhicules routiers à émission nulle neufs et de la transformation de véhicules routiers

(1) Selon les conditions prévues au présent article, une aide peut être octroyée à une entreprise qui réalise un investissement en faveur de l'achat ou de la location de véhicules routiers à émission nulle neufs de la catégorie N1 à N3 ou de la transformation de véhicules routiers pour qu'ils puissent être considérés comme des véhicules routiers à émission nulle.

Sont considérés comme des véhicules neufs, des véhicules de la catégorie N1 à N3 :

- 1° lorsqu'ils sont soumis à l'obligation d'immatriculation conformément à l'article 4, paragraphe 2, de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et ont été mis en circulation pour la première fois au Grand-Duché de Luxembourg. L'entreprise requérante est inscrite dans le certificat d'immatriculation en tant que titulaire du certificat, détenteur ou propriétaire du véhicule au plus tard douze mois après la première mise en circulation du véhicule ;
- 2° lorsqu'ils ne sont pas soumis à l'obligation d'immatriculation conformément à l'article 4, paragraphe 2, de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et sont nouvellement acquis et inscrits en tant qu'actifs immobilisés dans les comptes de l'entreprise requérante.

En cas de transformation du véhicule, l'entreprise requérante est inscrite dans le certificat d'immatriculation en tant que titulaire du certificat, détenteur ou propriétaire du véhicule au plus tard six mois après la réception isolée de la transformation.

(2) L'aide n'est octroyée que pour l'achat ou la location de véhicules routiers à émission nulle neufs ainsi que pour la transformation de véhicules leur permettant d'être considérés comme des véhicules routiers à émission nulle qui sont :

- 1° immatriculés au nom de l'entreprise requérante en tant que titulaire du certificat, détenteur ou propriétaire du véhicule pendant une durée minimale de cinq ans, lorsque les véhicules sont soumis à l'obligation d'immatriculation. En cas de transformation de véhicules, ce délai court à compter de la réception isolée de la transformation ;
- 2° inscrits en tant qu'actifs immobilisés dans les comptes de l'entreprise requérante pour une durée minimale de cinq ans, lorsque les véhicules ne sont pas soumis à l'obligation d'immatriculation.

(3) Les coûts admissibles sont les suivants :

- 1° en ce qui concerne les investissements consistant en l'achat de véhicules routiers à émission nulle, les coûts supplémentaires liés à l'achat du véhicule routier à émission nulle. Ils sont calculés comme étant la différence entre les coûts d'investissement liés à l'achat du véhicule routier à émission nulle et les coûts d'investissement liés à l'achat d'un véhicule de la même catégorie qui est conforme aux normes de l'Union européenne ou nationales applicables déjà en vigueur et qui aurait été acquis sans l'aide ;
- 2° en ce qui concerne les investissements consistant en la location de véhicules routiers à émission nulle, les coûts supplémentaires liés à la location du véhicule routier à émission nulle. Ils sont calculés comme étant la différence entre la valeur actuelle nette liée à la location du véhicule routier à émission nulle et la valeur actuelle nette liée à la location d'un véhicule de la même catégorie qui est conforme aux normes de l'Union européenne ou nationales applicables déjà en vigueur et qui aurait été loué sans l'aide. Aux fins de la détermination des coûts admissibles, les coûts d'exploitation liés à l'exploitation du véhicule routier, y compris les coûts de l'énergie, les coûts d'assurance et les coûts d'entretien, ne sont pas pris en considération, qu'ils soient ou non inclus dans le contrat de location ;
- 3° en ce qui concerne les investissements consistant en la transformation de véhicules routiers leur permettant d'être considérés comme des véhicules routiers à émission nulle, les coûts de l'investissement dans la transformation.

Les coûts admissibles pour l'achat, la location ou la transformation d'un véhicule routier sont plafonnés à un montant qui est fixé par règlement grand-ducal pour les différentes catégories, le nombre d'essieux ou la conception de véhicules routiers.

(4) L'intensité de l'aide s'élève à un maximum de 100 pour cent des coûts admissibles.

(5) L'aide est octroyée dans le cadre de procédures de mise en concurrence organisées par le ministre après avoir demandé l'avis du ministre ayant les Transports dans ses attributions. Un appel à manifestation d'intérêt peut précéder celles-ci.

Dans le respect de la présente loi, le ministre définit les modalités de procédure de mise en concurrence dans un cahier des charges. Celui-ci définit :

- 1° la date limite de soumission des demandes d'aides ;
- 2° le budget alloué à la procédure de mise en concurrence, dans la limite de 20 000 000 d'euros ;
- 3° le cas échéant, les restrictions quant aux types de projets éligibles. Ces restrictions peuvent porter sur les différentes catégories de véhicules routiers à émission nulle, leur nombre d'essieux, leur technologie ou leur conception, sur les seuls achat, location ou transformation de véhicules routiers ainsi que sur le nombre de véhicules routiers ;
- 4° le cas échéant, le montant d'aide maximal par entreprise ;
- 5° le cas échéant, l'intensité d'aide maximale ;
- 6° le cas échéant, le montant d'aide maximal pouvant être demandé par une entreprise par véhicule routier à émission nulle.

Les demandes d'aides des entreprises sont soumises selon les modalités prévues à l'article 13. Sous peine d'irrecevabilité, elles contiennent, sans préjudice des informations supplémentaires éventuellement exigées dans le cahier des charges, l'ensemble des informations qui y sont visées.

Les projets sont classés par ordre croissant des montants d'aide demandés rapportés au nombre de véhicules routiers à émission nulle.

Le ministre demande l'avis de la commission consultative visée à l'article 17 indépendamment du montant d'aide.

Lorsque le budget alloué à la procédure de mise en concurrence ne permet pas de financer l'ensemble des projets, les projets sont sélectionnés dans l'ordre croissant du classement établi en application de l'alinéa 4, jusqu'à l'épuisement du budget alloué à la procédure de mise en concurrence.

Lorsque le budget alloué à la procédure de mise en concurrence permet de financer l'ensemble des projets et que le nombre de projets éligibles est supérieur à dix, un maximum de 90 pour cent des projets sont sélectionnés. Si le nombre de projets éligibles est égal ou inférieur à dix, un minimum d'un projet n'est pas sélectionné. Les projets sont sélectionnés dans l'ordre croissant du classement établi en application de l'alinéa 4, à concurrence des seuils visés par le présent alinéa.

(6) Par dérogation aux paragraphes 4 et 5, l'aide pour l'achat ou la location de véhicules routiers à émission nulle ou la transformation de véhicules routiers leur permettant d'être considérés comme des véhicules routiers à émission nulle peut être octroyée à des petites et moyennes entreprises sur simple demande.

L'intensité de l'aide n'excède pas :

- 1° 60 pour cent des coûts admissibles s'agissant des petites entreprises ;
- 2° 50 pour cent des coûts admissibles s'agissant des moyennes entreprises.

L'aide est limitée à cinq véhicules routiers par entreprise et n'excède pas 300 000 euros par entreprise.

Art. 7. Aide à l'investissement en faveur des mesures promouvant l'efficacité énergétique en dehors des bâtiments

(1) Selon les conditions prévues au présent article, une aide peut être octroyée à une entreprise qui réalise un investissement améliorant l'efficacité énergétique ailleurs que dans les bâtiments.

(2) La réduction de la consommation d'énergie finale s'élève à un minimum de :

- 1° 20 pour cent ; ou

2° 250 mégawattheures

par an par rapport au scénario de référence.

(3) Le présent article ne s'applique pas aux aides à la cogénération ni aux aides aux réseaux de chaleur ou de froid.

(4) Aucune aide n'est octroyée pour les investissements réalisés pour se mettre en conformité avec des normes de l'Union européenne ou nationales qui ont été adoptées et sont en vigueur.

Toutefois, des aides peuvent être octroyées au titre du présent article pour des investissements réalisés pour se mettre en conformité avec des normes de l'Union européenne ou nationales qui ont été adoptées mais qui ne sont pas encore en vigueur, pour autant que l'investissement soit mis en œuvre et finalisé au moins dix-huit mois avant la date d'entrée en vigueur de la norme.

(5) L'installation d'équipements énergétiques alimentés par des combustibles fossiles, y compris du gaz naturel, ne peut faire l'objet d'une aide.

(6) Les coûts admissibles sont les coûts d'investissement totaux directement liés à la réalisation d'un niveau plus élevé de protection de l'environnement. Sont toutefois exclus les coûts d'investissement relatifs aux bâtiments, terrains, véhicules ou matériels roulants.

(7) Toutefois, lorsque l'investissement consiste en un investissement clairement identifiable visant exclusivement à améliorer l'efficacité énergétique, pour lequel il n'y a pas d'investissement contrefactuel moins efficace sur le plan énergétique, les coûts admissibles sont les coûts d'investissement totaux. Sont toutefois exclus les coûts d'investissement relatifs aux bâtiments, terrains, véhicules ou matériels roulants.

Les coûts non directement liés à l'augmentation du niveau d'efficacité énergétique ne sont pas admissibles.

(8) L'intensité de l'aide n'excède pas 15 pour cent des coûts admissibles.

L'intensité de l'aide peut toutefois être majorée de 10 points de pourcentage pour les aides octroyées aux petites entreprises et de 5 points de pourcentage pour celles octroyées aux moyennes entreprises.

Elle peut également être majorée de 2,5 points de pourcentage pour les investissements effectués dans des zones assistées.

(9) Dans le cas visé au paragraphe 7, les intensités d'aide et majorations énoncées au paragraphe 8 sont doublées.

(10) Lorsque l'aide est octroyée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence, l'intensité de l'aide peut atteindre un maximum de 100 pour cent des coûts admissibles visés au paragraphe 6 ou 7.

(11) L'aide est octroyée uniquement dans le cadre de procédures d'appel à projets ou de mise en concurrence organisées par le ministre. Un appel à manifestation d'intérêt peut précéder celles-ci.

Dans le respect de la présente loi, le ministre définit les modalités de la procédure d'appel à projets ou de mise en concurrence dans un cahier des charges. Celui-ci définit :

- 1° la date limite de soumission des demandes d'aides ;
- 2° le budget alloué à la procédure d'appel à projets ou de mise en concurrence, dans la limite de 40 000 000 d'euros ;
- 3° le cas échéant, le volume alloué à la procédure d'appel à projets ou de mise en concurrence ;
- 4° le cas échéant, les restrictions quant aux types de projets éligibles. Ces restrictions peuvent porter sur certains secteurs économiques ou technologies ou être d'ordre technique ;
- 5° le cas échéant, le montant d'aide maximal pouvant être octroyé à une entreprise dans le cadre de la procédure d'appel à projets ou de mise en concurrence ;
- 6° pour les procédures de mise en concurrence, le cas échéant :
 - a) l'intensité d'aide maximale ;

- b) le montant d'aide maximal pouvant être demandé par une entreprise par unité d'énergie économisée.

(12) Les demandes d'aides des entreprises sont soumises selon les modalités prévues à l'article 13. Sous peine d'irrecevabilité, elles contiennent, sans préjudice des informations supplémentaires éventuellement exigées dans le cahier des charges, l'ensemble des informations qui y sont visées.

(13) Dans le cadre des procédures d'appel à projets, les projets sont sélectionnés en fonction de la date de la demande d'aide dans l'ordre de leur soumission. La date à laquelle la demande d'aide est complète fait foi.

Le ministre demande l'avis de la commission consultative visée à l'article 17 lorsque les conditions prévues en son paragraphe 1^{er} sont réunies.

(14) Dans le cadre des procédures de mise en concurrence, les projets sont classés par ordre croissant des montants d'aide demandés rapportés à l'unité d'énergie économisée.

Le ministre demande l'avis de la commission consultative visée à l'article 17 indépendamment du montant d'aide.

Lorsque le budget alloué à la procédure de mise en concurrence ne permet pas de financer l'ensemble des projets, les projets sont sélectionnés dans l'ordre croissant du classement établi en application de l'alinéa 1^{er}, jusqu'à l'épuisement du budget alloué à la procédure de mise en concurrence.

Lorsque le budget alloué à la procédure de mise en concurrence permet de financer l'ensemble des projets et que le nombre de projets éligibles est supérieur à dix, un maximum de 90 pour cent des projets sont sélectionnés. Si le nombre de projets éligibles est égal ou inférieur à dix, un minimum d'un projet n'est pas sélectionné. Les projets sont sélectionnés dans l'ordre croissant du classement établi en application de l'alinéa 1^{er}, à concurrence des seuils visés par le présent alinéa.

(15) Un projet qui n'a pas été sélectionné à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ne peut être soumis dans le cadre d'une procédure d'appel à projets.

(16) Par dérogation aux paragraphes 10 à 15, l'aide peut être octroyée à des petites et moyennes entreprises sur simple demande lorsqu'elle est inférieure à 100 000 euros.

Art. 8. Aide à l'investissement en faveur de la promotion de l'énergie produite à partir de sources d'énergies renouvelables, de l'hydrogène renouvelable et de la cogénération à haut rendement

(1) Selon les conditions prévues au présent article, une aide peut être octroyée à une entreprise qui réalise un investissement en faveur de la promotion de l'énergie produite à partir de sources d'énergies renouvelables, de l'hydrogène renouvelable et de la cogénération à haut rendement, à l'exception de l'électricité produite à partir d'hydrogène renouvelable.

(2) Les aides à l'investissement en faveur de projets de stockage d'électricité ne sont octroyées qu'aux projets combinés d'énergies renouvelables et de stockage, soit à une solution dite « derrière le compteur », à condition que les deux éléments soient des composants d'un seul investissement ou lorsque le stockage est connecté à une installation de production d'énergie renouvelable existante. Le composant « stockage » absorbe au moins 75 pour cent de son énergie à partir d'une installation de production d'énergie renouvelable directement connectée, sur une base annuelle. Tous les composants de l'investissement portant sur la production et le stockage d'énergie sont considérés comme constituant un seul projet intégré aux fins de la vérification de la conformité avec les seuils fixés à l'article 1^{er}.

Les mêmes règles s'appliquent au stockage thermique directement relié à une installation de production d'énergie renouvelable.

(3) Les aides à l'investissement en faveur de la production et du stockage de biogaz, y compris de biométhane, et de combustibles ou de carburants issus de la biomasse ne sont octroyées que dans la mesure où les carburants ou combustibles bénéficiant d'une aide sont conformes aux critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie

produite à partir de sources renouvelables (refonte) et de la directive (UE) 2023/2413 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 modifiant la directive (UE) 2018/2001, le règlement (UE) 2018/1999 et la directive 98/70/CE en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, et abrogeant la directive (UE) 2015/652 du Conseil et de ses actes d'exécution ou actes délégués et sont fabriqués à partir des matières premières répertoriées à l'annexe IX de ladite directive. Au moins 75 pour cent de la teneur en combustibles du composant « stockage » provient directement d'installations de production de biogaz, y compris de biométhane, et de carburants à partir de biomasse, sur une base annuelle. Tous les composants de l'investissement portant sur la production et le stockage d'énergie sont considérés comme constituant un seul projet intégré aux fins de la vérification de la conformité avec les seuils fixés à l'article 1^{er}.

(4) Les aides à l'investissement en faveur de la production d'hydrogène ne sont octroyées que pour les installations produisant exclusivement de l'hydrogène renouvelable. Pour les projets faisant appel à l'hydrogène renouvelable et consistant en un électrolyseur et des unités de production d'énergie renouvelable derrière un seul point de raccordement au réseau, la puissance de l'électrolyseur ne dépasse pas la capacité combinée des unités de production d'énergie renouvelable. Les aides à l'investissement peuvent couvrir des infrastructures dédiées en vue du transport ou de la distribution d'hydrogène renouvelable, ainsi que des installations de stockage de l'hydrogène renouvelable.

(5) Les aides à l'investissement en faveur d'unités de cogénération à haut rendement ne sont octroyées que dans la mesure où elles permettent des économies d'énergie primaire globales par rapport à la production séparée de chaleur et d'électricité prévue par la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE. Les aides à l'investissement en faveur des projets de stockage de l'électricité et de stockage thermique directement liés à la cogénération à haut rendement à partir de sources d'énergies renouvelables sont octroyées dans les conditions prévues au paragraphe 2.

(6) Les aides à l'investissement en faveur de la cogénération à haut rendement ne sont octroyées que si elles ne concernent pas les installations de cogénération à combustibles fossiles, à l'exception du gaz naturel lorsque le respect des objectifs climatiques pour 2030 et 2050 est assuré conformément à la section 4.30 de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2021/2139 de la Commission du 4 juin 2021 complétant le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil par les critères d'examen technique permettant de déterminer à quelles conditions une activité économique peut être considérée comme contribuant substantiellement à l'atténuation du changement climatique ou à l'adaptation à celui-ci et si cette activité économique ne cause de préjudice important à aucun des autres objectifs environnementaux.

(7) Les aides à l'investissement sont octroyées pour des puissances nouvellement installées ou renouvelées. Le montant de l'aide est indépendant de la production.

(8) Les coûts admissibles sont les coûts totaux d'investissement.

(9) L'intensité de l'aide n'excède pas :

1° 45 pour cent des coûts admissibles pour les investissements dans la production de sources d'énergies renouvelables, y compris les pompes à chaleur conformes à l'annexe VII de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (refonte), l'hydrogène renouvelable et la cogénération à haut rendement à partir de sources d'énergies renouvelables ;

2° 30 pour cent des coûts admissibles pour tout autre investissement couvert par le présent article.

Elle peut toutefois être majorée de 20 points de pourcentage pour les aides octroyées aux petites entreprises et de 10 points de pourcentage pour celles octroyées aux moyennes entreprises.

(10) L'intensité de l'aide peut atteindre un maximum de 100 pour cent des coûts admissibles lorsque l'aide est octroyée dans le cadre de procédures de mise en concurrence organisées par le ministre. Un appel à manifestation d'intérêt peut précéder celles-ci.

Dans le respect de la présente loi, le ministre définit les modalités de la procédure de mise en concurrence dans un cahier des charges. Celui-ci définit :

- 1° la date limite de soumission des demandes d'aides ;
- 2° le budget alloué à la procédure de mise en concurrence, dans la limite de 40 000 000 d'euros ;
- 3° le cas échéant, le volume alloué à la procédure de mise en concurrence ;
- 4° le cas échéant, les restrictions quant aux types de projets éligibles. Ces restrictions peuvent porter sur certains secteurs économiques ou technologies ou être d'ordre technique ;
- 5° le cas échéant, le montant d'aide maximal par entreprise ;
- 6° le cas échéant, l'intensité d'aide maximale ;
- 7° le cas échéant, le montant d'aide maximal pouvant être demandé par l'entreprise par unité de puissance installée, exprimée en kilowatt, pour la production d'énergie à partir de sources d'énergies renouvelables, d'hydrogène renouvelable ou de cogénération à haut rendement.

Les demandes d'aides des entreprises sont soumises selon les modalités prévues à l'article 13. Sous peine d'irrecevabilité, elles contiennent, sans préjudice des informations supplémentaires éventuellement exigées dans le cahier des charges, l'ensemble des informations qui y sont visées.

Les projets sont classés par ordre croissant des montants d'aide demandés rapportés à l'unité de puissance installée, exprimée en kilowatt, pour la production d'énergie à partir de sources d'énergies renouvelables, d'hydrogène renouvelable ou de cogénération à haut rendement.

Le ministre demande l'avis de la commission consultative visée à l'article 17 indépendamment du montant d'aide.

Lorsque le budget alloué à la procédure de mise en concurrence ne permet pas de financer l'ensemble des projets, les projets sont sélectionnés dans l'ordre croissant du classement établi en application de l'alinéa 1^{er}, jusqu'à l'épuisement du budget alloué à la procédure de mise en concurrence.

Lorsque le budget alloué à la procédure de mise en concurrence permet de financer l'ensemble des projets et que le nombre de projets éligibles est supérieur à dix, un maximum de 90 pour cent des projets sont sélectionnés. Si le nombre de projets éligibles est égal ou inférieur à dix, un minimum d'un projet n'est pas sélectionné. Les projets sont sélectionnés dans l'ordre croissant du classement établi en application de l'alinéa 1^{er}, à concurrence des seuils visés par le présent alinéa.

(11) Les projets ayant une puissance égale ou supérieure à 500 kilowatts sélectionnés à l'issue de la procédure de mise en concurrence sont assujettis à une garantie bancaire d'exécution.

Sans préjudice de l'article 25, les entreprises requérantes, dont les projets ayant une puissance inférieure à 500 kilowatts sélectionnés à l'issue de la procédure de mise en concurrence ne sont pas réalisés selon les conditions prévues dans le cahier des charges, ne sont pas admises à participer aux procédures de mise en concurrence en vue de l'octroi d'une aide à l'investissement ou au fonctionnement en faveur de la promotion de l'énergie produite à partir de sources d'énergies renouvelables organisées par le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg pendant un délai de vingt-quatre mois à compter du constat du non-respect par le ministre.

(12) Un projet qui n'a pas été sélectionné dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence ne peut se voir octroyer une aide sur simple demande.

(13) Les aides en faveur d'installations solaires photovoltaïques ne sont octroyées que dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence visée au paragraphe 10. Toutefois, cette exigence ne s'applique pas aux projets dans lesquels les installations solaires photovoltaïques font partie intégrante d'un concept énergétique global.

Aucune aide ne peut être octroyée en faveur d'installations solaires photovoltaïques inférieures ou égales à 30 kilowatts crête.

(14) Les aides en faveur de la cogénération à haut rendement utilisant du gaz naturel ne sont octroyées que dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence visée au paragraphe 10.

Art. 9. Aide à l'investissement en faveur des réseaux de chaleur ou de froid efficaces

(1) Selon les conditions prévues au présent article, une aide peut être octroyée à une entreprise qui réalise un investissement en faveur de la construction, de l'extension ou de la modernisation de réseaux

de chaleur ou de froid efficaces, y compris la construction, l'extension ou la modernisation d'installations de production de chaleur ou de froid ou de solutions de stockage thermique ou du réseau de distribution ou de transport.

(2) Les aides ne sont octroyées qu'en faveur de la construction de nouveaux réseaux de chaleur ou de froid utilisant au moins 85 pour cent d'énergie renouvelable, de chaleur fatale ou une combinaison des deux et, à compter du 1^{er} janvier 2050, utilisant uniquement de l'énergie renouvelable, de la chaleur fatale ou une combinaison des deux.

(3) Les aides ne sont octroyées qu'en faveur de l'extension ou de la modernisation de réseaux de chaleur ou de froid existants qui sont ou deviennent efficaces sur le plan énergétique, tels que définis à l'article 2, point 44°.

Lorsque le système n'est toujours pas totalement efficace sur le plan énergétique à la suite des travaux bénéficiant d'un soutien sur le réseau de distribution ou de transport, les mises à niveau supplémentaires nécessaires afin de remplir les conditions pour relever de la définition des réseaux de chaleur ou de froid efficaces commencent, pour les installations de production de chaleur ou de froid bénéficiant de l'aide, dans un délai maximal de trois ans à compter du début des travaux bénéficiant du soutien sur le réseau de distribution ou de transport.

(4) Des aides peuvent être octroyées pour la production d'énergie à partir de sources d'énergies renouvelables, y compris la géothermie et les pompes à chaleur conformément à l'annexe VII de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (refonte), pour la récupération ou pour la cogénération à haut rendement, ainsi que pour les solutions de stockage thermique.

Les aides en faveur de la production d'énergie à base de déchets peuvent se fonder soit sur les déchets répondant à la définition des sources d'énergies renouvelables, soit sur les déchets utilisés pour alimenter des installations répondant à la définition de la cogénération à haut rendement. Les déchets utilisés comme combustible pour la production d'énergie ne contournent pas le principe de hiérarchie des déchets tel que défini à l'article 4, paragraphe 1^{er}, de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

(5) Aucune aide n'est octroyée pour la construction ou la modernisation d'installations de production d'énergie à partir de combustibles fossiles, à l'exception du gaz naturel. Les aides à la construction ou à la modernisation des installations de production d'énergie à base de gaz naturel ne peuvent être octroyées que si le respect des objectifs climatiques pour 2030 et 2050 est assuré conformément à la section 4.30 de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2021/2139 de la Commission du 4 juin 2021 complétant le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil par les critères d'examen technique permettant de déterminer à quelles conditions une activité économique peut être considérée comme contribuant substantiellement à l'atténuation du changement climatique ou à l'adaptation à celui-ci et si cette activité économique ne cause de préjudice important à aucun des autres objectifs environnementaux, tel que modifié.

(6) Les aides à la modernisation des solutions de stockage thermique et des réseaux de distribution ou de transport qui acheminent la chaleur ou le froid produits à partir de combustibles fossiles ne peuvent être octroyées que si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- 1° le réseau de distribution ou de transport est adapté au transport de chaleur ou de froid produits au moyen de sources d'énergies renouvelables ou de chaleur fatale ou va être adapté à cet effet ;
- 2° la modernisation n'entraîne pas une augmentation de la production d'énergie à partir de combustibles fossiles, à l'exception du gaz naturel. Dans le cas d'une modernisation de la solution de stockage thermique ou du réseau de distribution ou de transport de chaleur ou de froid produits à partir de gaz naturel, dans la mesure où la modernisation entraîne une augmentation de la production d'énergie à partir de gaz naturel, ces installations de production sont conformes aux objectifs climatiques pour 2030 et 2050, conformément à la section 4.31 de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2021/2139 de la Commission du 4 juin 2021 complétant le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil par les critères d'examen technique permettant de déterminer à quelles conditions une

activité économique peut être considérée comme contribuant substantiellement à l'atténuation du changement climatique ou à l'adaptation à celui-ci et si cette activité économique ne cause de préjudice important à aucun des autres objectifs environnementaux.

(7) L'intensité de l'aide peut atteindre 100 pour cent du déficit de financement. L'aide est limitée au minimum nécessaire pour mener le projet qui en bénéficie. Cette condition est remplie si l'aide correspond au déficit de financement tel que défini à l'article 2, point 16°.

(8) L'aide est octroyée uniquement dans le cadre de procédures d'appel à projets organisées par le ministre. Un appel à manifestation d'intérêt peut précéder celles-ci.

Dans le respect de la présente loi, le ministre définit les modalités de l'appel à projets dans un cahier des charges. Celui-ci définit :

- 1° la date limite de soumission des demandes d'aides ;
- 2° le budget alloué à la procédure d'appel à projets, dans la limite de 40 000 000 d'euros ;
- 3° le cas échéant, les restrictions quant aux types de projets éligibles. Ces restrictions peuvent porter sur les seuls réseaux de chaud ou de froid efficaces, certaines technologies ou être d'ordre technique ;
- 4° le cas échéant, le montant d'aide maximal par entreprise ;
- 5° le cas échéant, le montant d'aide maximal par projet.

(9) Les demandes d'aides des entreprises sont soumises selon les modalités prévues à l'article 13. Sous peine d'irrecevabilité, elles contiennent, sans préjudice des informations supplémentaires éventuellement exigées dans le cahier des charges, l'ensemble des informations qui y sont visées.

(10) Les projets sont sélectionnés en fonction de la date de la demande d'aide dans l'ordre de leur soumission. La date à laquelle la demande d'aide est complète fait foi.

Le ministre demande l'avis de la commission consultative visée à l'article 17 lorsque les conditions prévues en son paragraphe 1^{er} sont réunies.

(11) Par dérogation aux paragraphes 8 à 10, l'aide peut être octroyée à des petites et moyennes entreprises sur simple demande lorsqu'elle est inférieure à 100 000 euros.

Art. 10. Aide à l'investissement en faveur de l'utilisation efficace des ressources et du soutien à la transition vers une économie circulaire

(1) Selon les conditions prévues au présent article, une aide peut être octroyée à une entreprise qui réalise un investissement en faveur de l'utilisation efficace des ressources et de la circularité.

(2) L'aide est octroyée en faveur des types d'investissements suivants :

- 1° les investissements visant à améliorer l'utilisation efficace des ressources grâce au moins à l'une des mesures suivantes :
 - a) une réduction nette d'au moins 15 pour cent des ressources consommées pour produire une quantité donnée de résultat, par rapport à un processus de production préexistant utilisé par le bénéficiaire ou à d'autres projets ou activités énumérés au paragraphe 8.
 Les ressources consommées incluent toutes les ressources matérielles consommées, à l'exception de l'énergie, et la réduction est déterminée en mesurant ou en estimant la consommation avant et après la mise en œuvre de la mesure d'aide, en tenant compte des conditions extérieures susceptibles d'avoir une incidence sur la consommation des ressources ;
 - b) le remplacement d'au moins 20 pour cent des matières premières primaires par des matières premières secondaires, soit des matières réutilisées ou valorisées, y compris recyclées ;
- 2° les investissements en faveur de la prévention et de la réduction de la production de déchets, de la préparation à la réutilisation, de la décontamination et du recyclage des déchets produits par le bénéficiaire ou les investissements en faveur de la préparation à la réutilisation, de la décontamination et du recyclage des déchets produits par des tiers et qui, sinon, seraient inutilisés, éliminés ou traités au moyen d'une opération de traitement de priorité inférieure dans la hiérarchie des déchets

visée à l'article 4, paragraphe 1^{er}, de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ou d'une manière moins efficace en ressources, ou qui aboutiraient à une qualité de produits issus du recyclage moindre ;

- 3° les investissements en faveur de la collecte, du tri, de la décontamination, du prétraitement et du traitement d'autres produits, matières ou substances générés par le bénéficiaire ou par des tiers et qui, sinon, seraient inutilisés ou utilisés d'une manière moins efficace en ressources ;
- 4° les investissements en faveur de la collecte sélective et du tri des déchets aux fins de la préparation à la réutilisation ou du recyclage.

(3) Les investissements dans des bâtiments, des terrains, des véhicules ou du matériel roulant ne peuvent pas bénéficier d'une aide en vertu du présent article.

(4) Aucune aide ne peut être octroyée en faveur d'opérations d'élimination et de valorisation des déchets visant à produire de l'énergie en vertu du présent article.

(5) L'aide ne décharge les entreprises qui produisent des déchets d'aucun coût ni d'aucune obligation liés au traitement de déchets qui leur incombe en application du droit de l'Union européenne ou du droit national, y compris dans le cadre des régimes de responsabilité élargie des producteurs, ou des coûts qu'il convient de considérer comme normaux pour une entreprise.

(6) L'aide ne peut pas encourager la production de déchets ni l'augmentation de l'utilisation des ressources.

(7) Aucune aide ne peut être octroyée en faveur d'investissements liés à des technologies qui constituent une pratique commerciale établie déjà rentable dans l'ensemble de l'Union européenne.

(8) Les coûts admissibles sont les coûts d'investissement supplémentaires déterminés en comparant les coûts d'investissement totaux du projet avec ceux d'un projet moins respectueux de l'environnement et qui peuvent être :

- 1° un scénario contrefactuel consistant en un investissement comparable dont la réalisation dans un processus de production nouveau ou préexistant est vraisemblable en l'absence d'aide, et qui ne permet pas d'atteindre le même niveau d'utilisation efficace des ressources ;
- 2° un scénario contrefactuel consistant en un traitement des déchets selon une procédure de traitement de priorité inférieure dans la hiérarchie des déchets visée à l'article 4, paragraphe 1^{er}, de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ou un traitement des déchets, des autres produits, matériaux ou substances d'une manière moins efficace en ressources ;
- 3° un scénario contrefactuel consistant en un investissement comparable dans un processus de production classique utilisant des matières premières primaires ou des matières premières, si le produit secondaire obtenu, soit le produit réutilisé ou valorisé, peut être remplacé sur le plan technique et économique par le produit primaire.

Dans toutes les situations énumérées à l'alinéa 1^{er}, points 1° et 3°, le scénario contrefactuel correspond à un investissement ayant une capacité de production et une durée de vie comparables, qui respecte les normes de l'Union européenne et nationales déjà en vigueur. Le scénario contrefactuel est crédible à la lumière des exigences juridiques, des conditions du marché et des incitations.

Lorsque l'investissement consiste en l'installation d'un composant additionnel dans une installation déjà existante, pour laquelle il n'y a pas d'équivalent moins respectueux de l'environnement, ou lorsque le demandeur de l'aide peut démontrer qu'aucun investissement n'aurait lieu en l'absence d'aide, les coûts admissibles sont les coûts totaux d'investissement.

(9) L'intensité de l'aide n'excède pas 40 pour cent des coûts admissibles.

L'intensité de l'aide peut être majorée de 20 points de pourcentage pour les aides octroyées aux petites entreprises et de 10 points de pourcentage pour celles octroyées aux moyennes entreprises.

Elle peut également être majorée de 5 points de pourcentage pour les investissements effectués dans des zones assistées.

(10) Aucune aide n'est octroyée pour les investissements réalisés pour se mettre en conformité avec des normes de l'Union européenne ou nationales qui ont été adoptées et sont en vigueur. Des aides peuvent être octroyées au titre du présent article pour des investissements réalisés pour se mettre en conformité avec des normes de l'Union européenne ou nationales qui ont été adoptées mais qui ne sont pas encore en vigueur, pour autant que l'investissement soit mis en œuvre et finalisé au moins dix-huit mois avant la date d'entrée en vigueur de la norme.

(11) L'aide est octroyée uniquement dans le cadre de procédures d'appel à projets organisées par le ministre. Un appel à manifestation d'intérêt peut précéder celles-ci.

Dans le respect de la présente loi, le ministre définit les modalités de l'appel à projets dans un cahier des charges. Celui-ci définit :

- 1° la date limite de soumission des demandes d'aides ;
- 2° le budget alloué à la procédure d'appel à projets, dans la limite de 40 000 000 d'euros ;
- 3° le cas échéant, les restrictions quant aux types de projets éligibles. Ces restrictions peuvent porter sur certains investissements visés au paragraphe 2, secteurs économiques ou technologies ou être d'ordre technique ;
- 4° le cas échéant, le montant d'aide maximal par entreprise ;
- 5° le cas échéant, l'intensité d'aide maximale.

(12) Les demandes d'aides des entreprises sont soumises selon les modalités prévues à l'article 13. Sous peine d'irrecevabilité, elles contiennent, sans préjudice des informations supplémentaires éventuellement exigées dans le cahier des charges, l'ensemble des informations qui y sont visées.

(13) Les projets sont sélectionnés en fonction de la date de la demande d'aide dans l'ordre de leur soumission. La date à laquelle la demande d'aide est complète fait foi.

Le ministre demande l'avis de la commission consultative visée à l'article 17 lorsque les conditions prévues en son paragraphe 1^{er} sont réunies.

(14) Par dérogation aux paragraphes 11 à 13, l'aide peut être octroyée à des petites et moyennes entreprises sur simple demande lorsqu'elle est inférieure à 100 000 euros.

Art. 11. Aide à l'investissement en faveur des infrastructures énergétiques

(1) Selon les conditions prévues au présent article, une aide peut être octroyée à une entreprise qui réalise un investissement en faveur de la construction ou de la modernisation d'infrastructures énergétiques.

Le présent article s'applique indépendamment de la qualification d'aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1^{er}, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne de l'aide visée à l'alinéa 1^{er}.

(2) Aucune aide ne peut être octroyée en faveur d'infrastructures énergétiques qui, en vertu de la législation relative au marché intérieur de l'énergie, bénéficient d'une dérogation partielle ou totale à l'obligation de respecter les dispositions relatives à l'accès de tiers au réseau ou aux tarifs réglementés.

(3) Aucune aide ne peut être octroyée pour des investissements dans des projets concernant le stockage du gaz et de l'électricité en vertu du présent article.

(4) Les aides en faveur des infrastructures gazières ne peuvent être octroyées que si les infrastructures en question sont consacrées exclusivement à l'utilisation de l'hydrogène ou de gaz d'origine renouvelable.

(5) Les coûts admissibles sont les coûts totaux d'investissement.

(6) L'intensité de l'aide peut atteindre un maximum de 100 pour cent du déficit de financement. L'aide est limitée au minimum nécessaire pour mener le projet qui en bénéficie. Cette condition est remplie si l'aide correspond au déficit de financement tel que défini à l'article 2, point 16°.

(7) Les aides sont octroyées uniquement dans le cadre de procédures d'appel à projets organisées par le ministre. Un appel à manifestation d'intérêt peut précéder celles-ci.

Dans le respect de la présente loi, le ministre définit les modalités de l'appel à projets dans un cahier des charges. Celui-ci définit :

- 1° la date limite de soumission des demandes d'aides ;
- 2° le budget alloué à la procédure d'appel à projets, dans la limite de 60 000 000 d'euros ;
- 3° le cas échéant, le volume de capacité alloué à la procédure d'appel à projets ;
- 4° le cas échéant, les restrictions quant aux types de projets éligibles. Ces restrictions peuvent porter sur certaines catégories d'infrastructures ou d'actifs visés à l'article 2, point 29°, ou être d'ordre technique ou géographiques ;
- 5° le cas échéant, le nombre de projets pouvant être sélectionnés à l'issue de la procédure d'appel à projets ;
- 6° le cas échéant, le montant d'aide maximal par entreprise ;
- 7° le cas échéant, le montant d'aide maximal par projet.

(8) Les demandes d'aides des entreprises sont soumises selon les modalités prévues à l'article 13. Sous peine d'irrecevabilité, elles contiennent, sans préjudice des informations supplémentaires éventuellement exigées dans le cahier des charges, l'ensemble des informations qui y sont visées.

(9) Les projets sont sélectionnés sur la base du montant de l'aide demandé.

Le ministre demande l'avis de la commission consultative visée à l'article 17 lorsque les conditions prévues en son paragraphe 1^{er} sont réunies.

Art. 12. Aide aux études et aux services de conseil sur des questions liées à la protection de l'environnement et à l'énergie

(1) Selon les conditions prévues au présent article, une aide peut être octroyée à une entreprise pour des études ou des services de conseil, notamment des audits énergétiques, directement liés aux investissements admissibles au bénéfice d'une aide au titre de la présente loi.

(2) Lorsque l'entière de l'étude ou du service de conseil concerne des investissements admissibles au bénéfice d'une aide au titre de la présente loi, les coûts admissibles sont les coûts de l'étude ou du service de conseil. Lorsque seule une partie d'une étude ou de services de conseil concerne des investissements admissibles au bénéfice d'une aide au titre de la présente loi, les coûts admissibles sont les coûts correspondant à la partie de l'étude ou du service de conseil ayant trait à ces investissements.

(3) L'aide est octroyée indépendamment du fait que les conclusions de l'étude ou du service de conseil sont suivies d'un investissement admissible au bénéfice de l'aide au titre de la présente loi.

(4) L'intensité de l'aide n'excède pas 60 pour cent des coûts admissibles.

Elle peut toutefois être majorée de 20 points de pourcentage pour les études ou les services de conseil entrepris pour le compte de petites entreprises et de 10 points de pourcentage pour les études ou les services de conseil entrepris pour le compte d'entreprises de taille moyenne.

(5) Aucune aide n'est octroyée pour les audits énergétiques effectués pour se conformer à l'article 11 de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie, excepté lorsque l'audit énergétique est effectué en plus des audits énergétiques imposés par ladite loi.

Chapitre 3 – Modalités de demande, d'octroi et de versement des aides

Art. 13. Modalités de la demande d'aide

(1) En vue de l'octroi de l'aide, l'entreprise soumet une demande écrite au ministre. Sous peine d'irrecevabilité, celle-ci est soumise via une plateforme gouvernementale sécurisée qui requiert une authentification forte et qui garantit l'authenticité et la non-répudiation de la demande, ainsi que l'identification du demandeur et contient les informations suivantes :

- 1° le nom et la description de l'entreprise ;

- 2° la taille de l'entreprise, conformément à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 ;
- 3° les comptes annuels clôturés des deux derniers exercices fiscaux de l'entreprise requérante et, le cas échéant, de l'entité économique unique dont elle fait partie ;
- 4° une description technique du projet, y compris de ses dates de début et de fin ;
- 5° une description de l'impact du projet sur la protection de l'environnement ;
- 6° la localisation du projet ;
- 7° une description des modalités d'exploitation de l'actif faisant l'objet de l'aide ;
- 8° la liste des coûts totaux du projet ;
- 9° le cas échéant, la liste des coûts admissibles du projet ;
- 10° un plan d'affaires du projet contenant les coûts et recettes escomptés et étayant les hypothèses avancées, excepté pour les aides inférieures à 100 000 euros et les aides prévues aux articles 6 et 12 ;
- 11° un plan de financement dont il ressort que l'entreprise requérante dispose des fonds propres nécessaires pour co-financer le projet au regard de son envergure financière ;
- 12° la forme de l'aide et le montant de l'aide demandés ;
- 13° le relevé d'identité bancaire de l'entreprise requérante ;
- 14° lorsqu'elle porte sur l'octroi d'une aide de minimis, une déclaration sur l'honneur portant sur d'autres aides de minimis éventuellement reçues conformément au règlement (UE) 2023/2831 ou au règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, tel que modifié ;

La demande d'aide peut être complétée par tout élément pertinent permettant d'apprécier l'impact environnemental du projet et l'effet incitatif de l'aide.

(2) Sous peine d'irrecevabilité, la demande d'aide est complétée par les informations suivantes :

- 1° pour les aides prévues à l'article 5 :
 - a) la quantification de l'impact du projet sur la protection de l'environnement par rapport au scénario de référence ;
 - b) la preuve que les conditions prévues en son paragraphe 4 sont remplies ;
 - c) dans l'hypothèse d'un investissement visé au paragraphe 2, alinéa 2, la preuve que le projet remplit les conditions qui y sont énoncées ;
 - d) dans l'hypothèse d'un investissement dans le captage ou le transport de CO₂, la description de la chaîne CSC ou CUC dans lequel s'intègre le projet ;
 - e) dans l'hypothèse d'un investissement visé au paragraphe 3, une déclaration sur l'honneur que l'hydrogène ou le carburant dérivé de l'hydrogène remplit les conditions qui y sont énoncées tout au long de la durée de vie du projet ;
 - f) le cas échéant, la preuve de l'absence d'investissement contrefactuel moins respectueux de l'environnement au sens du paragraphe 9 ;
- 2° pour les aides prévues à l'article 6 :
 - a) en cas d'achat ou de location :
 - i) un devis portant, selon le cas, sur l'achat ou la location du véhicule routier faisant l'objet de l'aide ;
 - ii) un devis portant, selon le cas, sur l'achat ou la location d'un véhicule routier de même catégorie moins respectueux de l'environnement qui serait acheté ou loué en l'absence d'aide ;
 Les devis portant sur la location permettent d'isoler la valeur actuelle nette de celle-ci.
 - b) en cas de transformation, un devis portant sur la transformation du véhicule routier ;
- 3° pour les aides prévues à l'article 7 :
 - a) la quantification de la réduction d'énergie finale par rapport au scénario de référence ;
 - b) le cas échéant, la preuve qu'il n'existe pas d'investissement contrefactuel moins efficace sur le plan énergétique au sens du paragraphe 7 ;

4° pour les aides prévues à l'article 8 :

- a) la quantification de la puissance installée ;
- b) dans l'hypothèse d'un investissement visé au paragraphe 3, une déclaration sur l'honneur que le biogaz ou les combustibles ou carburants issus de la biomasse remplissent les conditions qui y sont énoncées ;
- c) dans l'hypothèse d'un investissement en faveur du stockage visé aux paragraphes 2, 3 et 5, la preuve qu'au moins 75 pour cent de l'énergie ou de combustibles stockés provient d'installations de production directement connectées, sur une base annuelle ;
- d) dans l'hypothèse d'un investissement en faveur de l'hydrogène renouvelable visé au paragraphe 4 :
 - i) une déclaration sur l'honneur que l'hydrogène remplit les conditions qui y sont énoncées ;
 - ii) le cas échéant, une déclaration sur l'honneur que les installations de production faisant l'objet de l'aide produisent exclusivement de l'hydrogène renouvelable ;
 - iii) le cas échéant, la puissance de l'électrolyseur et celle des unités de production ;
- e) dans l'hypothèse d'un investissement visé au paragraphe 5, la quantification des économies d'énergie primaire globales par rapport à la production séparée de chaleur et d'électricité ;
- f) dans l'hypothèse d'un investissement dans des installations de cogénération à haut rendement utilisant du gaz naturel, une déclaration sur l'honneur que le projet remplit les conditions qui sont énoncées au paragraphe 6 ;
- g) le cas échéant, la description du concept énergétique global dans lequel s'inscrivent les installations solaires photovoltaïques ;

5° pour les aides prévues à l'article 9 :

- a) la quantification de la chaleur ou du froid distribué ou produit par rapport au scénario de référence ;
- b) en cas de construction d'un nouveau réseau de chaleur ou de froid, une déclaration sur l'honneur que le réseau de chaleur ou de froid remplit les conditions énoncées au paragraphe 2, accompagnée d'une preuve indiquant les données utilisées pour la conception ;
- c) en cas de modernisation ou d'extension d'un réseau de chaleur ou de froid existant, une déclaration sur l'honneur que le réseau de chaleur ou de froid remplit les conditions énoncées au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, accompagnée d'une preuve indiquant les données utilisées pour la conception de la modernisation ou de l'extension et, le cas échéant, une déclaration sur l'honneur que les mises à niveau supplémentaires seront entreprises dans le délai maximal de trois ans ;
- d) dans l'hypothèse d'un investissement visé au paragraphe 4, une déclaration sur l'honneur que le projet remplit les conditions qui y sont énoncées, accompagnée d'une preuve indiquant les données utilisées pour la conception de l'installation ;
- e) dans l'hypothèse d'un investissement en faveur de la production d'énergie à partir de gaz naturel visé au paragraphe 5, une déclaration sur l'honneur que le projet remplit les conditions qui y sont énoncées, accompagnée d'une preuve indiquant les données utilisées pour la conception de l'installation ;
- f) dans l'hypothèse d'un investissement visé au paragraphe 6, une déclaration sur l'honneur que le projet remplit les conditions qui y sont énoncées, accompagnée d'une preuve indiquant les données utilisées pour la conception de l'installation ;
- g) la description du scénario contrefactuel et, le cas échéant, le plan d'affaires de celui-ci contenant les coûts et recettes escomptés et étayant les hypothèses avancées ;

6° pour les aides prévues à l'article 10 :

- a) dans l'hypothèse d'un investissement visé au paragraphe 2, point 1°, la preuve que le projet remplit les conditions qui y sont énoncées et la quantification de la réduction des ressources consommées ou des matières primaires remplacées ;
- b) dans l'hypothèse d'un investissement visé au paragraphe 2, point 2°, la preuve que le projet remplit les conditions qui y sont énoncées ;
- c) dans l'hypothèse d'un investissement visé au paragraphe 2, point 3°, la preuve que le projet remplit les conditions qui y sont énoncées ;

- d) la quantité de déchets produits ou de ressources utilisées avant et après la mise en œuvre du projet ;
 - e) la preuve que le projet ne met pas en œuvre des technologies qui constituent une pratique commerciale établie déjà rentable dans l'ensemble de l'Union européenne ;
 - f) le cas échéant, la description du scénario contrefactuel et les coûts d'investissement qui y sont liés ;
 - g) le cas échéant, la preuve qu'il n'y a pas d'équivalent moins respectueux de l'environnement au sens du paragraphe 8, alinéa 3, ou de l'absence d'un investissement en l'absence d'aide ;
- 7° pour les aides prévues à l'article 11 :
- a) pour les investissements visés au paragraphe 4, une déclaration sur l'honneur que l'infrastructure en question respecte les conditions qui y sont énoncées ;
 - b) la description du scénario contrefactuel et, le cas échéant, le plan d'affaires de celui-ci contenant les coûts et recettes escomptés et étayant les hypothèses avancées.

Art. 14. Demande d'information dans le cadre de l'instruction de la demande d'aide

Lorsque l'entreprise ne répond pas à une demande d'information nécessaire à l'instruction de sa demande d'aide dans un délai raisonnable qui lui a été fixé, celle-ci est déclarée irrecevable.

Art. 15. Détermination du montant d'aide

À l'exception des aides octroyées dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence, sous réserve du respect des intensités ou montants maximaux prévus par la présente loi, le montant ou l'intensité de l'aide dont bénéficie le projet est fixé en fonction :

- 1° de l'aide nécessaire pour réaliser le projet ;
- 2° de la cohérence du plan d'affaires du projet et de la crédibilité des hypothèses qui y sont avancées, excepté pour les aides inférieures à 100 000 euros et les aides prévues aux articles 6 et 12 ;
- 3° de l'envergure financière du projet par rapport aux fonds propres de l'entreprise.

Art. 16. Sécurisation des fonds propres de l'entreprise pour la mise en œuvre du projet

L'octroi de l'aide peut être conditionné à une augmentation de capital lorsque les fonds propres de l'entreprise requérante ne sont pas suffisants au regard de l'envergure financière du projet.

Art. 17. Consultation préalable d'une commission consultative

(1) Les décisions relatives aux aides supérieures à 500 000 euros ne sont prises qu'après avoir demandé l'avis d'une commission consultative.

(2) La commission consultative peut s'entourer de tous renseignements utiles concernant le projet ou le bénéficiaire, entendre les demandeurs en leurs explications, requérir, le cas échéant, la présentation d'études ou d'expertises indépendantes étayant l'impact du projet sur la protection de l'environnement et se faire assister par des experts.

Art. 18. Délai de traitement de la demande d'aide

(1) Le ministre informe l'entreprise de la complétude de sa demande d'aide dans un délai de trois mois à compter de la date de celle-ci.

(2) Les décisions relatives aux aides inférieures à 100 000 euros interviennent dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la demande d'aide est complète.

L'absence de décision dans ce délai vaut acceptation de la demande d'aide.

(3) Les décisions relatives aux aides égales ou supérieures à 100 000 euros interviennent au plus tard dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle la demande d'aide est complète.

(4) Lorsque l'entreprise a reçu une demande d'information visée à l'article 14, les délais visés aux paragraphes 1^{er} à 3 sont suspendus jusqu'à réception de sa réponse.

(5) Les délais visés aux paragraphes 1^{er} à 3 peuvent être prorogés de six mois en cas de besoin administratif. L'entreprise en est informée dans les meilleurs délais et au plus tard avant l'écoulement du délai en question.

(6) Les paragraphes 1^{er} à 3 ne s'appliquent pas lorsque les aides sont octroyées dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence. Les décisions relatives à ces aides interviennent dans un délai de six mois à compter de la date limite de soumission des demandes d'aides prévue dans le cahier des charges.

Art. 19. Forme de l'aide

(1) Les aides inférieures à 100 000 euros prennent la forme d'une subvention en capital.

(2) Sans préjudice du paragraphe 1^{er}, les aides prévues par la présente loi prennent la forme d'une subvention en capital, d'une avance récupérable, d'une bonification d'intérêts ou d'un prêt.

(3) Lorsqu'une aide est octroyée sous une forme autre qu'une subvention en capital, le montant de l'aide est son équivalent-subvention brut.

(4) Lorsque l'aide est octroyée sous forme d'avances récupérables dont le montant est, en l'absence de méthodes approuvées par la Commission européenne pour calculer leur équivalent-subvention brut, exprimé en pourcentage des coûts admissibles, et que l'aide prévoit qu'en cas d'issue favorable du projet, définie sur la base d'une hypothèse prudente et raisonnable, les avances sont remboursées à un taux d'intérêt au moins égal au taux d'actualisation applicable au moment de l'octroi de l'aide, les intensités d'aide maximales fixées au chapitre 2 peuvent être majorées de 10 points de pourcentage.

Art. 20. Versement de l'aide

(1) Aucun versement ne peut intervenir en faveur d'une entreprise qui fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou qui remplit les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers en vertu du droit national.

(2) Les aides sous forme de subvention en capital ou d'avance récupérable sont versées après la réalisation de l'ensemble des coûts en vue desquels l'aide a été octroyée.

Toutefois, l'entreprise qui en fait la demande selon les modalités prévues aux alinéas 3 et 4 peut obtenir le versement de tranches d'aide après la réalisation d'une partie des coûts en vue desquels l'aide a été octroyée.

Les petites et moyennes entreprises peuvent prétendre au versement de deux tranches d'aide par an et par projet. Les grandes entreprises peuvent prétendre au versement d'une tranche d'aide par an et par projet.

Sous peine de forclusion, les demandes portant sur le versement de l'intégralité ou d'une tranche d'aide sont soumises au ministre via une plateforme gouvernementale sécurisée qui requiert une authentification forte et qui garantit l'authenticité et la non-répudiation de la demande, ainsi que l'identification du demandeur ~~au plus tard douze mois après avant la date de fin du projet~~ forclusion retenue dans la décision d'octroi. ~~Sur demande écrite et motivée de l'entreprise adressée au ministre avant l'écoulement de ce délai, celui-ci peut être prorogé de douze mois maximum. La prorogation n'est possible que lorsque le non-respect du délai est dû à des raisons indépendantes de la volonté de l'entreprise.~~

Sous peine d'irrecevabilité, chaque demande de paiement est accompagnée des pièces suivantes :

- 1° une déclaration sur l'honneur selon laquelle l'entreprise ne fait pas l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou ne remplit pas les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers en vertu du droit national applicable ;
- 2° les factures portant sur les coûts admissibles et les preuves de paiement afférentes ;
- 3° un rapport technique et financier, à moins qu'il ne s'agisse d'une demande de paiement d'une aide de minimis. Ce rapport est intermédiaire ou final selon la date de la demande ;
- 4° pour la dernière demande de paiement d'une aide de minimis, un rapport succinct sur le respect des critères d'éligibilité et la réalisation des objectifs du projet. Hormis pour les aides prévues aux articles 6 et 12, ce rapport contient une quantification de l'impact environnemental du projet.

(3) Les aides sous forme de bonification d'intérêts sont versées une fois par an après qu'une demande de paiement ait été adressée au ministre selon les modalités prévues au paragraphe 2, alinéas 3 et 4. Elles peuvent être versées par l'intermédiaire d'un établissement de crédit ou d'un organisme financier de droit public.

(4) Les aides sous forme de prêt peuvent être versées avant le début du projet. Elles peuvent être versées par l'intermédiaire d'un établissement de crédit ou d'un organisme financier de droit public.

Chaque année, l'entreprise soumet les pièces suivantes via une plateforme gouvernementale sécurisée qui requiert une authentification forte et qui garantit l'authenticité et la non-répudiation de la demande, ainsi que l'identification du demandeur :

- 1° les factures portant sur les coûts admissibles et les preuves de paiement afférentes ;
- 2° un rapport technique et financier. Ce rapport est intermédiaire ou final selon la date de soumission.

La dernière soumission intervient **~~au plus tard douze mois après la date de fin du projet retenue dans la décision d'octroi avant la date de forclusion retenue dans la décision d'octroi. Sur demande écrite et motivée de l'entreprise adressée au ministre avant l'écoulement de ce délai, celui-ci peut être prorogé de douze mois maximum. La prorogation n'est possible que lorsque le non-respect du délai est dû à des raisons indépendantes de la volonté de l'entreprise.~~**

(5) Lorsque l'entreprise ne répond pas à une demande d'information nécessaire à l'instruction de sa demande de paiement dans un délai raisonnable qui lui a été fixé, celle-ci est déclarée irrecevable.

(6) Les décisions relatives au versement de l'aide interviennent dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la demande de paiement est complète.

Lorsque l'entreprise a reçu une demande d'information visée au paragraphe 5, ce délai est suspendu jusqu'à réception de sa réponse.

Le délai visé à l'alinéa 1^{er} peut être prorogé de six mois en cas de besoin administratif. L'entreprise en est informée dans les meilleurs délais et au plus tard avant l'écoulement du délai en question.

Art. 20bis. Prorogation des délais à la demande des entreprises

(1) Sur demande écrite et motivée de l'entreprise, la date de fin d'admissibilité des coûts retenue dans la décision d'octroi peut être prorogée de douze mois maximum. La demande est adressée au ministre avant la date de fin d'admissibilité des coûts retenue dans la décision d'octroi. La prorogation n'est possible que lorsque le non-respect du délai est dû à des raisons indépendantes de la volonté de l'entreprise. Lorsqu'une prorogation est accordée, le délai prévu au paragraphe 2 du présent article est rallongé de la même durée.

(2) Sur demande écrite et motivée de l'entreprise, la date de forclusion retenue dans la décision d'octroi peut être prorogée de douze mois maximum. La demande est adressée au ministre avant la date de forclusion retenue dans la décision d'octroi. La prorogation n'est possible que lorsque le non-respect du délai est dû à des raisons indépendantes de la volonté de l'entreprise.

Art. 21. Accès aux registres et traitement de données dans le cadre du traitement des demandes

En vue de l'octroi et du versement de l'aide, le ministre peut accéder à, y compris, le cas échéant, par un système informatique direct et automatisé, et traiter des données, personnelles ou non :

- 1° du registre général des personnes physiques et morales créé par la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales ;
- 2° du registre de commerce et des sociétés exploité en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
- 3° du registre des bénéficiaires effectifs exploité en vertu de la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs ;
- 4° du fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs géré par le Centre commun de la sécurité sociale sur la base de l'article 413 du Code de la sécurité sociale ;

5° de la banque de données nationale des véhicules routiers instituée en vertu de l'article 4, paragraphe 7, de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 22. Remboursement de l'avance récupérable

Lors de l'octroi de l'aide, le ministre détermine par voie conventionnelle avec l'entreprise les modalités de remboursement de l'avance récupérable en cas de succès du projet.

Art. 23. Transparence

Toute aide individuelle supérieure à 100 000 euros octroyée sur le fondement de la présente loi est publiée sur la plateforme informatique « Transparency Award Module » de la Commission européenne au plus tard douze mois après son octroi et conformément à l'annexe III du règlement (UE) n° 651/2014.

Art. 24. Règles de cumul

(1) Les aides octroyées sur le fondement de la présente loi ne peuvent pas être cumulées avec des aides portant sur les mêmes coûts admissibles.

(2) Les aides octroyées sur le fondement de la présente loi peuvent être cumulées avec tout financement de l'Union européenne, pour autant que le montant total du financement public octroyé pour les mêmes coûts admissibles n'excède pas le taux de financement le plus favorable prévu par les règles applicables du droit de l'Union européenne.

Art. 25. Perte du bénéfice et restitution de l'aide

(1) L'entreprise perd le bénéfice de l'aide octroyée en vertu de la présente loi dans les cas suivants :
1° la décision d'octroi a été prise sur la base de renseignements inexacts ou incomplets ;

2° l'entreprise ne se conforme pas aux engagements pris en contrepartie de l'aide, sans avoir obtenu l'accord préalable du ministre faisant suite à une demande écrite et motivée de l'entreprise ;

3° l'entreprise aliène l'actif faisant l'objet de l'aide avant l'expiration de sa durée normale d'amortissement ou, lorsque celle-ci est inférieure à cinq ans, avant l'expiration d'une durée minimale de cinq ans, sans avoir obtenu l'accord préalable du ministre faisant suite à une demande écrite et motivée de l'entreprise, à moins qu'il ne s'agisse d'une aide octroyée en vertu de l'article 6 .

Pour l'aliénation des actifs ayant bénéficié d'une aide en vertu de l'article 5, paragraphe 3, l'accord préalable du ministre visé à l'alinéa 1^{er} est requis pendant toute la durée de vie de l'investissement.

Le ministre accorde l'aliénation lorsque l'entreprise acquéreuse de l'actif remplit les obligations imposées au bénéficiaire initial, telles qu'elles résultent de la présente loi ;

4° l'entreprise aliène le véhicule routier faisant l'objet de l'aide prévue à l'article 6 avant l'expiration de la durée d'immatriculation ou de détention prévue en son paragraphe 2 ;

5° l'entreprise cesse d'utiliser l'actif faisant l'objet de l'aide ou l'utilise de manière non conforme aux conditions convenues avec le ministre, sans avoir obtenu son accord préalable faisant suite à une demande écrite et motivée de l'entreprise ;

6° l'entreprise modifie de manière substantielle les objectifs, les méthodes, le budget ou la mise en œuvre du projet, sans avoir obtenu l'accord préalable du ministre faisant suite à une demande écrite et motivée de l'entreprise ;

7° l'entreprise gère le projet de manière impropre ou non conforme aux règles généralement admises ;

8° le projet n'est pas conforme à la réglementation de l'Union européenne relative aux aides d'État.

(2) Seul le ministre peut constater les faits entraînant la perte du bénéfice de l'aide.

(3) La perte du bénéfice de l'aide entraîne la restitution du montant indûment touché, augmenté des intérêts légaux, avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de la décision ministérielle de remboursement, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.

(4) Toute entreprise ayant bénéficié d'une aide en vertu de la présente loi peut faire l'objet d'un contrôle jusqu'à dix ans après son octroi. À cette fin, celle-ci est tenue de fournir au ministre toutes les pièces et tous les renseignements utiles à l'accomplissement de la mission de contrôle.

Art. 26. Dispositions pénales

Les personnes qui ont obtenu un des avantages prévus par le chapitre 2 de la présente loi, sur la base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets, sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal.

Art. 27. Dispositions budgétaires

L'octroi des aides instituées par la présente loi se fait dans la limite des crédits prévus par la loi budgétaire annuelle.

Chapitre 4 – Dispositions modificatives, abrogatoire, transitoires et finale

Art. 28. Modification de la loi modifiée du 20 juillet 2017 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale

À l'article 9 de la loi modifiée du 20 juillet 2017 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale, le paragraphe 3 est abrogé.

Art. 29. Modification de la loi du 15 juillet 2022 instaurant un régime d'aides dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour la période 2021-2030

À l'article 6, paragraphe 5, de la loi du 15 juillet 2022 instaurant un régime d'aides dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour la période 2021-2030, les mots « dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal » sont supprimés.

Art. 30. Disposition abrogatoire

La loi modifiée du 15 décembre 2017 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement est abrogée.

Art. 31. Dispositions transitoires

(1) Les engagements contractés par l'État et les entreprises sur le fondement de la loi modifiée du 15 décembre 2017 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement gardent leur pleine valeur et continuent d'être exécutés selon les conditions de ladite loi.

(2) Les demandes soumises avant l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent faire l'objet d'une aide sur le fondement de la loi modifiée du 15 décembre 2017 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement pour autant qu'elles en remplissent toutes les conditions et que les règles de l'Union européenne en vigueur au moment de l'octroi de l'aide soient respectées.

Art. 32. Intitulé de citation

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du 8 décembre 2025 ayant pour objet le renouvellement du régime d'aides à la protection de l'environnement et du climat ».

FICHE FINANCIÈRE

Le versement des aides prévues par le présent projet de loi s'effectue dans la limite des crédits autorisés par la loi budgétaire annuelle, à savoir sur l'article budgétaire 36.00.51.054, conformément aux règles applicables en matière de finances publiques.

Le présent projet de loi entraîne une adaptation des enveloppes budgétaires initialement prévues lors de l'entrée en vigueur de la loi existante. L'estimation budgétaire repose sur le prix du CO₂, lequel constitue un paramètre déterminant du calcul des aides, celles-ci étant directement liées aux coûts des émissions indirectes supportés par les entreprises bénéficiaires.

Le tableau ci-dessous compare, pour chaque exercice, le budget initialement prévu, le budget modifié résultant du présent projet de loi, l'écart constaté, ainsi que le prix du CO₂ retenu pour les calculs :

<i>Année</i>	<i>Prix du CO₂ (€/tCO₂)</i>	<i>Budget initial (en €)</i>	<i>Budget modifié (en €)</i>	<i>Différence (en €)</i>
2025	66,54	55 000 000	46 000 000	- 9 000 000
2026	76,84	55 000 000	53 000 000	- 2 000 000
2027	95,00	55 000 000	65 000 000	10 000 000
2028	105,00	60 000 000	72 000 000	12 000 000
2029	115,00	65 000 000	78 000 000	13 000 000
2030	125,00	70 000 000	84 000 000	14 000 000
TOTAL :		360 000 000	398 000 000	38 000 000

Pour les exercices 2025 et 2026, l'impact budgétaire demeure inférieur aux prévisions initiales. Cette situation s'explique par l'évolution du prix du CO₂, lequel s'élevait à 89,25 €/tCO₂ en 2024, avant de diminuer à 66,54 €/tCO₂ en 2025, puis de remonter à 76,84 €/tCO₂ en 2026.

Il convient de rappeler que, conformément aux règles applicables, le prix du CO₂ retenu pour une année donnée correspond à la moyenne arithmétique, exprimée en euros, des prix à terme à un an quotidiens des quotas d'émission (cours vendeurs de clôture) pour une livraison en décembre de l'année considérée, observés sur une bourse du carbone de l'Union européenne entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année précédant celle pour laquelle l'aide est octroyée.

Au début de l'année 2026, le prix du CO₂ a dépassé le seuil de 90 €/tCO₂, avec une tendance globalement haussière, ce qui se traduit, pour les exercices ultérieurs, par une augmentation progressive des besoins budgétaires.

Sur la période 2025–2030, le présent projet de loi entraîne, à titre prévisionnel, une augmentation du budget total de 38 millions d'euros par rapport aux prévisions initiales. Cette hausse résulte principalement de l'augmentation attendue du prix du CO₂ et de l'adaptation du régime d'aides aux évolutions des lignes directrices de l'Union européenne.

CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :

Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme

Projet de loi ou
amendement :

Projet de loi portant modification de :
- la loi modifiée du 15 juillet 2022 instaurant un régime d'aides dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour la période 2021-2030 ;
- la loi du 8 décembre 2025 ayant pour objet le renouvellement du régime d'aides à la protection de l'environnement et du climat.

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi sous rubrique prévoit la modification ponctuelle de la loi modifiée du 15 juillet 2022 instaurant un régime d'aides dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour la période 2021-2030 et n'a pas d'impact direct sur ce champ d'action.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Même si le projet de loi sous rubrique n'a pas d'impact direct sur ce champ d'action, il contribue de manière indirecte à cet objectif en soutenant la transition verte des entreprises et la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi sous rubrique n'a pas d'impact sur ce champ d'action.

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi sous rubrique n'a pas d'impact sur ce champ d'action.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi sous rubrique n'a pas d'impact sur ce champ d'action.

6. Assurer une mobilité durable.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi sous rubrique n'a pas d'impact sur ce champ d'action.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

Points d'orientation
Documentation

☒ Oui ☐ Non

Cet objectif constitue le fondement du projet de loi susmentionné. Ses dispositions mettent en place un instrument clé qui incite indirectement les entreprises à investir dans des technologies plus propres.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

Points d'orientation
Documentation

☒ Oui ☐ Non

Combiné à l'objectif précédemment évoqué, ce domaine d'intervention constitue l'objectif central du projet de loi sous rubrique. Les projets soumis sur la base de ses dispositions contribueront directement à la protection du climat, à l'adaptation aux effets du changement climatique et à la promotion d'une énergie durable. Grâce aux mécanismes d'incitation financière prévus par le présent projet de loi, les entreprises établies au Luxembourg seront en mesure de réaliser des projets soutenant l'atteinte des objectifs climatiques et empêcher le risque de fuite de carbone.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi sous rubrique n'a pas d'impact sur ce champ d'action.

10. Garantir des finances durables.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi sous rubrique n'a pas d'impact sur ce champ d'action.

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? ☐ Oui ☒ Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification de : - la loi modifiée du 15 juillet 2022 instaurant un régime d'aides dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour la période 2021-2030 ; - la loi du 8 décembre 2025 ayant pour objet le renouvellement du régime d'aides à la protection de l'environnement et du climat.		
Ministre initiateur :	Le Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme		
Auteur(s) :	Charly Lippert		
Téléphone :	247-84719	Courriel :	charly.lippert@eco.etat.lu
Objectif du projet :	Prévention du risque de fuite de carbone chez les entreprises électrointensives ; protection de l'environnement ; préservation de la compétitivité des secteurs électro-intensifs		
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s) :			
Date :	23/01/2026		

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? ☒ Oui ☐ Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- ☐ Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- ☐ Promouvoir le dialogue social
- ☐ Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- ☐ Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- ☒ S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- ☐ Protéger le bien-être des animaux
- ☐ Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- ☐ Promouvoir la protection du patrimoine culturel
- ☐ Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques : Les projets soumis sur la base de ses dispositions contribueront directement à l'atteinte des objectifs climatiques en incitant les entreprises à investir dans des technologies plus propres.

3. Mieux légiférer

1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis ¹ :

- ☐ Chambre des fonctionnaires et employés publics
☐ Chambre des salariés
☒ Chambre des métiers
☒ Chambre de commerce
☐ Chambre d'agriculture

¹ Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis : ☐ Oui ☒ Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

3) En cas de transposition de directives européennes, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si non, pourquoi ?

4) Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :
 - Citoyens :
 - Administrations :

☒ Oui ☐ Non
☐ Oui ☒ Non
☐ Oui ☒ Non

5) Le principe « Think small first » est-il respecté ?

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Remarques / Observations :

6) Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la réglementation ?

☐ Oui ☒ Non

Remarques / Observations :

- 7) **Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ?** ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. ²

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

- 8) **Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?** ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. ²

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

² N.a. : non applicable.

4. Digitalisation et données

- 9) **Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office)** ☒ Oui ☐ Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

Adaptation du formulaire sur MyGuichet pour l'entrée en vigueur de la loi en projet.

- 10) **Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ?** ☒ Oui ☐ Non

- 11) **Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les administrés ?** ☐ Oui ☒ Non

Si oui, ces informations ou données à caractère personnel peuvent-elles être obtenues auprès d'une ou plusieurs administrations conformément au principe « Once only » ?

- 12) **Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ?** ☐ Oui ☒ Non

5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) ³

- 13) **Le projet est-il :**

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☐ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

14) Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? ☐ Oui ☐ Non ☐ N.a. ²

Si oui, expliquez
de quelle manière :

³ Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegkeetscheck.

6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

15) Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. ²

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://meco.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html>

16) Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information) ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. ²

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infoflyer-web.pdf>